



2021/0414(COD)

3.5.2022

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme
(COM(2021)0762 – C9-0454/2021 – 2021/0414(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Elisabetta Gualmini

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	112

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (COM(2021)0762 – C9-0454/2021 – 2021/0414(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0762),
 - vu l'article 294, paragraphe 2 et l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b), et l'article 16, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-C9-0454/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0000/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Titre 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme <i>et au travail soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés</i> (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), L'article 31 de la Charte dispose en particulier que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. L'article 27 de la Charte protège le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise. L'article 8 de la Charte prévoit que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. ***L'article 16 de la Charte reconnaît la liberté d'entreprise.***

Amendement

(2) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), L'article 31 de la Charte dispose en particulier que tout travailleur a droit à des conditions de travail ***justes et équitables*** qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. L'article 27 de la Charte protège le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise. L'article 8 de la Charte prévoit que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le principe n° 5 du socle européen des droits sociaux, proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017⁵³, prévoit que, indépendamment du type et de la durée de la relation de travail, les travailleurs ont droit à un traitement égal et équitable concernant les conditions de travail, l'accès à la protection sociale et l'accès à la formation; que la flexibilité nécessaire doit

Amendement

(3) Le principe n° 5 du socle européen des droits sociaux (***le socle***), proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017⁵³, prévoit que, indépendamment du type et de la durée de la relation de travail, les travailleurs ont droit à un traitement égal et équitable concernant les conditions de travail, l'accès à la protection sociale et l'accès à la formation; que la flexibilité

être garantie pour permettre aux employeurs de s'adapter rapidement aux évolutions du contexte économique, conformément à la législation et aux conventions collectives; que des formes innovantes de travail garantissant des conditions de travail de qualité doivent être favorisées, qu'il convient également d'encourager l'entrepreneuriat et l'emploi non salarié *et* que la mobilité professionnelle doit être facilitée. Le sommet social de Porto de mai 2021 a accueilli favorablement le plan d'action accompagnant le socle social⁵⁴ en tant qu'instrument de mise en œuvre.

⁵³ Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).

⁵⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux [COM(2021) 102 final, 4.3.2021].

nécessaire doit être garantie pour permettre aux employeurs de s'adapter rapidement aux évolutions du contexte économique, conformément à la législation et aux conventions collectives; que des formes innovantes de travail garantissant des conditions de travail de qualité doivent être favorisées, qu'il convient également d'encourager l'entrepreneuriat et l'emploi non salarié; que la mobilité professionnelle doit être facilitée *et que les relations de travail conduisant à des conditions de travail précaires doivent être évitées, y compris en interdisant l'usage abusif de contrats atypiques*. Le sommet social de Porto de mai 2021 a accueilli favorablement le plan d'action accompagnant le socle social⁵⁴ en tant qu'instrument de mise en œuvre.

⁵³ Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).

⁵⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux [COM(2021) 102 final, 4.3.2021].

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le principe n° 7 du socle prévoit que les travailleurs ont le droit d'être informés par écrit, au début de leur période d'emploi, de leurs droits et obligations découlant de la relation de travail, y compris les travailleurs soumis à une période d'essai, qu'avant tout

licenciement, ils ont le droit d'en connaître les raisons et de se voir accorder un délai de préavis raisonnable, et qu'ils disposent d'un droit d'accès à des mécanismes de règlement des litiges efficaces et impartiaux et, en cas de licenciement injustifié, d'un droit de recours, assorti d'une compensation appropriée.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La numérisation est en train de transformer le monde du travail, d'améliorer la productivité et d'augmenter la flexibilité, tout en comportant **certains** risques pour l'emploi et les conditions de travail. Les technologies algorithmiques, y compris les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés, ont permis l'émergence et le développement des plateformes de travail numériques.

Amendement

(4) La numérisation est en train de transformer le monde du travail, d'améliorer la productivité et d'augmenter la flexibilité, tout en comportant **des** risques pour l'emploi et les conditions de travail, **pour la santé et la sécurité des travailleurs et pour la protection de leur droit fondamental à la vie privée, ainsi que pour l'application effective du droit national du travail et du droit fiscal applicables.** Les technologies algorithmiques, y compris les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **et semi-automatisés**, ont permis l'émergence et le développement des plateformes de travail numériques. **Cependant, l'architecture ou la conception du modèle d'entreprise des plateformes de travail numériques a des conséquences importantes pour les travailleurs et certains choix mis en œuvre par ces plateformes pour créer un modèle d'entreprise réussi peuvent conduire involontairement à des conditions de travail défavorables et à une exploitation des travailleurs.**

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le travail via une plateforme est exécuté par des individus par l'intermédiaire de l'infrastructure numérique des plateformes de travail numériques qui fournissent un service à leurs clients. Grâce aux algorithmes, les plateformes de travail numériques **peuvent contrôler**, dans une mesure plus ou moins grande – en fonction de leur modèle d'entreprise – l'exécution du travail, sa rémunération et la relation entre leurs clients et les personnes exécutant le travail. Le travail via une plateforme **peut être** exécuté exclusivement en ligne au moyen d'outils électroniques («travail via une plateforme en ligne») ou d'une manière hybride combinant un processus de communication en ligne avec une activité ultérieure dans le monde physique («travail via une plateforme sur site»). Bon nombre des plateformes de travail numériques existantes sont des acteurs économiques internationaux qui déploient leurs activités et leurs modèles d'entreprise dans plusieurs États membres ou à une échelle transnationale.

Amendement

(5) Le travail via une plateforme est exécuté par des individus par l'intermédiaire de l'infrastructure numérique des plateformes de travail numériques qui fournissent un service à leurs clients. Grâce aux algorithmes **et à l'intelligence artificielle**, les plateformes de travail numériques **supervisent, surveillent et contrôlent**, dans une mesure plus ou moins grande – en fonction de leur modèle d'entreprise – l'exécution du travail, sa rémunération et la relation entre leurs clients et les personnes exécutant le travail **ainsi que les travailleurs eux-mêmes pendant qu'ils exécutent le travail et, dans certains cas, également en dehors de leur temps de travail**. Le travail via une plateforme **est généralement** exécuté exclusivement en ligne au moyen d'outils électroniques («travail via une plateforme en ligne») ou d'une manière hybride combinant un processus de communication en ligne avec une activité ultérieure dans le monde physique («travail via une plateforme sur site»). Bon nombre des plateformes de travail numériques existantes sont des acteurs économiques internationaux qui déploient leurs activités et leurs modèles d'entreprise dans plusieurs États membres ou à une échelle transnationale.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le travail via une plateforme peut permettre d'accéder plus facilement au marché du travail, d'obtenir des revenus supplémentaires grâce à une activité secondaire ou de bénéficier d'une certaine flexibilité dans l'organisation du temps de travail. Simultanément, le travail via une plateforme soulève des problèmes, car il peut brouiller les frontières entre la relation de travail et l'activité non salariée et entre les responsabilités des employeurs et celles des travailleurs. Une qualification erronée du statut professionnel a des conséquences pour les personnes concernées, étant donné qu'elle est susceptible de restreindre l'accès aux droits existants en matière de travail et de protection sociale. Elle débouche également sur des conditions de concurrence défavorables aux entreprises qui qualifient correctement leurs travailleurs, et elle a des répercussions sur les mécanismes de concertation sociale des États membres, sur leur base d'imposition ainsi que sur la couverture et la pérennité de leurs systèmes de protection sociale. Bien que ces problèmes débordent du cadre du travail via une plateforme, ils sont particulièrement graves et urgents dans l'économie des plateformes.

Amendement

(6) Le travail via une plateforme peut permettre d'accéder plus facilement au marché du travail, d'obtenir des revenus supplémentaires grâce à une activité secondaire ou de bénéficier d'une certaine flexibilité dans l'organisation du temps de travail. Simultanément, le travail via une plateforme soulève des problèmes, car il peut brouiller les frontières entre la relation de travail et l'activité non salariée et entre les responsabilités des employeurs et celles des travailleurs. Une qualification erronée du statut professionnel a des conséquences pour les personnes concernées, étant donné qu'elle est susceptible de restreindre l'accès aux droits existants en matière de travail et de protection sociale. Elle débouche également sur ***une exploitation de la main-d'œuvre, une concurrence déloyale, du dumping social*** et des conditions de concurrence défavorables aux entreprises qui qualifient correctement leurs travailleurs, et elle a des répercussions sur les mécanismes de concertation sociale des États membres, sur leur base d'imposition ainsi que sur la couverture et la pérennité de leurs systèmes de protection sociale. Bien que ces problèmes débordent du cadre du travail via une plateforme, ils sont particulièrement graves et urgents dans l'économie des plateformes.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les affaires dont ont été saisies les juridictions de plusieurs États membres ont

Amendement

(7) Les affaires dont ont été saisies les juridictions de plusieurs États membres ont

montré la persistance de la qualification erronée du statut professionnel dans certains types de travaux via une plateforme, en particulier dans les secteurs où les plateformes de travail numériques exercent un certain degré de contrôle sur la rémunération et l'exécution du travail. Alors que les plateformes de travail numériques qualifient souvent les personnes travaillant par leur intermédiaire de travailleurs non salariés ou de «contractants indépendants», de nombreuses juridictions ont constaté que les plateformes exercent de facto une direction et un contrôle à l'égard de ces personnes, en les intégrant souvent dans leurs activités principales et en déterminant unilatéralement le niveau de leur rémunération. Ces juridictions ont donc requalifié les travailleurs censés être non salariés (ou indépendants) en travailleurs salariés par les plateformes. Toutefois, la jurisprudence nationale n'est pas uniforme et les plateformes de travail numériques ont adapté leur modèle d'entreprise de différentes manières, aggravant ainsi l'insécurité juridique qui plane sur le statut professionnel.

montré la persistance de la qualification erronée du statut professionnel dans certains types de travaux via une plateforme, en particulier dans les secteurs où les plateformes de travail numériques exercent un certain degré de contrôle *ou de supervision* sur la rémunération et l'exécution du travail. Alors que les plateformes de travail numériques qualifient souvent les personnes travaillant par leur intermédiaire de travailleurs non salariés ou de «contractants indépendants», de nombreuses juridictions ont constaté que les plateformes exercent de facto une direction et un contrôle *ou une supervision* à l'égard de ces personnes, en les intégrant souvent dans leurs activités principales et en déterminant unilatéralement le niveau de leur rémunération. Ces juridictions ont donc requalifié les travailleurs censés être non salariés (ou indépendants) en travailleurs salariés par les plateformes. Toutefois, la jurisprudence nationale n'est pas uniforme et les plateformes de travail numériques ont adapté leur modèle d'entreprise de différentes manières, aggravant ainsi l'insécurité juridique qui plane sur le statut professionnel.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés qui fonctionnent grâce à des algorithmes remplacent de plus en plus les fonctions habituellement exercées par les gestionnaires dans les entreprises, telles que l'attribution de tâches, la transmission d'instructions, l'évaluation du travail exécuté, l'octroi d'incitations ou

Amendement

(8) Les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés *ou semi-automatisés* qui fonctionnent grâce à des algorithmes remplacent de plus en plus les fonctions habituellement exercées par les gestionnaires dans les entreprises, telles que l'attribution de tâches, la transmission d'instructions, l'évaluation du travail exécuté, l'octroi d'incitations ou

l'imposition de sanctions. Les plateformes de travail numériques utilisent ces systèmes algorithmiques comme mode standard d'organisation et de gestion du travail exécuté via leur infrastructure. Les personnes exécutant un travail *via une plateforme soumises* à cette gestion algorithmique manquent souvent d'informations sur le fonctionnement des algorithmes, sur les données à caractère personnel utilisées et sur la manière dont leur comportement influe sur les décisions prises par les systèmes automatisés. Les représentants des travailleurs et les inspections du travail n'ont pas non plus accès à ces informations. Par ailleurs, les personnes exécutant un travail via une plateforme connaissent rarement les raisons des décisions prises ou appuyées par les systèmes automatisés et n'ont pas la possibilité de discuter de ces décisions avec une personne de contact ou de les contester.

l'imposition de sanctions. Les plateformes de travail numériques utilisent *en particulier* ces systèmes algorithmiques comme mode standard d'organisation et de gestion du travail exécuté via leur infrastructure. *Toutefois, les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés qui fonctionnent grâce à des algorithmes sont également utilisés par d'autres types d'entreprises dans de nombreux secteurs différents.* Les personnes exécutant un travail *soumis* à cette gestion algorithmique manquent souvent d'informations sur le fonctionnement des algorithmes, sur les données à caractère personnel utilisées et sur la manière dont leur comportement influe sur les décisions prises par les systèmes automatisés *ou semi-automatisés*. Les représentants des travailleurs et les inspections du travail n'ont pas non plus accès à ces informations. Par ailleurs, les personnes exécutant un travail via une plateforme *et les travailleurs dont l'organisation du travail ou les conditions de travail sont soumises à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés* connaissent rarement les raisons des décisions prises ou appuyées par les systèmes automatisés *ou semi-automatisés* et n'ont pas la possibilité de discuter de ces décisions avec une personne de contact ou de les contester.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Lorsque les plateformes opèrent dans plusieurs États membres ou à une échelle transnationale, il est souvent

Amendement

(9) Lorsque les plateformes opèrent dans plusieurs États membres ou à une échelle transnationale, il est souvent

difficile de savoir où et par qui le travail via une plateforme est exécuté. En outre, les autorités nationales n'ont pas facilement accès aux données concernant les plateformes de travail numériques, y compris les données sur le nombre de personnes exécutant un travail via une plateforme, leur statut professionnel et leurs conditions de travail. Cela rend plus difficile de faire observer les règles applicables, y compris les règles du droit du travail et de protection sociale.

difficile de savoir où et par qui le travail via une plateforme est exécuté. En outre, les autorités nationales n'ont pas facilement accès aux données concernant les plateformes de travail numériques, y compris les données sur le nombre de personnes exécutant un travail via une plateforme, leur statut professionnel et leurs conditions de travail. Cela rend plus difficile de faire observer les règles applicables, y compris les règles du droit du travail, *de droit fiscal* et de protection sociale.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Un ensemble d'instruments juridiques prévoit des normes minimales en matière de conditions de travail et de droits du travail dans l'ensemble de l'Union. Il s'agit notamment de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵ relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶ sur le temps de travail, de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁷ relative au travail intérimaire et d'autres instruments spécifiques concernant, entre autres, la santé et la sécurité au travail, les travailleuses enceintes, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, le travail à durée déterminée, le travail à temps partiel, le détachement des travailleurs, l'information et la consultation des travailleurs. Si ces instruments offrent une protection aux travailleurs salariés, ils ne s'appliquent pas aux véritables travailleurs

Amendement

(10) Un ensemble d'instruments juridiques prévoit des normes minimales en matière de conditions de travail et de droits du travail dans l'ensemble de l'Union. Il s'agit notamment de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵ relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶ sur le temps de travail, de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁷ relative au travail intérimaire et d'autres instruments spécifiques concernant, entre autres, la santé et la sécurité au travail, les travailleuses enceintes, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, le travail à durée déterminée, le travail à temps partiel, le détachement des travailleurs, l'information et la consultation des travailleurs. ***Ces instruments juridiques sont complétés par une jurisprudence particulièrement pertinente de la Cour de***

non salariés.

justice de l'Union européenne qui considère que les périodes d'astreinte pendant lesquelles les possibilités pour le travailleur d'exercer d'autres activités sont limitées de manière significative doivent être considérées comme du temps de travail^{57 bis}. Si ces instruments offrent une protection aux travailleurs salariés, ils ne s'appliquent pas aux véritables travailleurs non salariés.

⁵⁵ Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

⁵⁶ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

⁵⁷ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

⁵⁵ Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

⁵⁶ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

⁵⁷ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

^{57 bis} *Arrêt de la Cour du 21 février 2018, Ville de Nivelles/Rudy Matzak, C-518/15, ECLI: EU:C:2018:82; confirmé et approfondi dans l'arrêt du 9 mars 2021, RJ/Stadt Offenbach am Main, C-580/19, ECLI:EU:C:2021:183; et l'arrêt du 9 mars 2021, D.J./Radiotelevizija Slovenija, C-344/19, ECLI:EU:C:2021:182.*

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹ (le «règlement général sur la protection des données») assure la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et prévoit en particulier certains droits et obligations ainsi que des garanties concernant le traitement licite, loyal et transparent des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la prise de décision individuelle automatisée. Le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰ promeut l'équité et la transparence pour les «entreprises utilisatrices» qui utilisent des services d'intermédiation en ligne fournis par des opérateurs de plateformes en ligne. La Commission européenne a proposé une nouvelle législation établissant des règles harmonisées pour les fournisseurs et les utilisateurs des systèmes d'intelligence artificielle⁶¹.

⁵⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁶⁰ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

⁶¹ COM(2021) 206 final du 21.4.2021.

Amendement

(12) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹ (le «règlement général sur la protection des données») assure la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et prévoit en particulier certains droits et obligations ainsi que des garanties concernant le traitement licite, loyal et transparent des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la prise de décision individuelle automatisée **ou semi-automatisée**. Le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰ promeut l'équité et la transparence pour les «entreprises utilisatrices» qui utilisent des services d'intermédiation en ligne fournis par des opérateurs de plateformes en ligne. La Commission européenne a proposé une nouvelle législation établissant des règles harmonisées pour les fournisseurs et les utilisateurs des systèmes d'intelligence artificielle⁶¹.

⁵⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁶⁰ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

⁶¹ COM(2021) 206 final du 21.4.2021.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les actes juridiques de l'Union existants ou proposés prévoient certaines garanties générales, mais les problèmes soulevés par le travail via une plateforme nécessitent d'autres mesures spécifiques. Afin d'encadrer de manière adéquate le développement viable du travail via une plateforme, il est nécessaire que l'Union fixe de nouvelles normes minimales en matière de conditions de travail afin de résoudre les problèmes soulevés par le travail via une plateforme. Les personnes exécutant un travail via une plateforme dans l'Union devraient bénéficier d'un certain nombre de droits minimaux visant à garantir la détermination correcte de leur statut professionnel, à promouvoir la transparence, l'équité *et* la responsabilité dans la gestion algorithmique et à améliorer la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières. Tout cela devrait concourir à améliorer la sécurité juridique, à créer des conditions de concurrence équitables pour les plateformes de travail numériques et les fournisseurs de services hors ligne et à soutenir la croissance durable des plateformes de travail numériques dans l'Union.

Amendement

(13) Les actes juridiques de l'Union existants ou proposés prévoient certaines garanties générales, mais les problèmes soulevés par le travail via une plateforme nécessitent d'autres mesures spécifiques. Afin d'encadrer de manière adéquate le développement viable du travail via une plateforme, il est nécessaire que l'Union fixe de nouvelles normes minimales en matière de conditions de travail afin de résoudre les problèmes soulevés par le travail via une plateforme *et de protéger les droits fondamentaux des travailleurs*. Les personnes exécutant un travail via une plateforme dans l'Union devraient bénéficier d'un certain nombre de droits minimaux visant à garantir la détermination correcte de leur statut professionnel *ainsi que des conditions de travail justes et équitables*, à promouvoir la transparence, l'équité, la responsabilité *et la prévention des risques pour la santé et la sécurité* dans la gestion algorithmique et à améliorer la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières. Tout cela devrait concourir à améliorer la sécurité juridique, à créer des conditions de concurrence équitables pour les plateformes de travail numériques et les fournisseurs de services hors ligne et à soutenir la croissance durable des plateformes de travail numériques dans l'Union.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La Commission a procédé à une consultation en deux étapes des partenaires sociaux, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il est toutefois important de prendre des mesures à l'échelon de l'Union dans ce domaine en adaptant le cadre juridique actuel à l'émergence du travail via une plateforme.

Amendement

(14) La Commission a procédé à une consultation en deux étapes des partenaires sociaux, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il est toutefois important de prendre des mesures à l'échelon de l'Union dans ce domaine en adaptant le cadre juridique actuel à l'émergence du travail via une plateforme ***et de l'utilisation de systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés.***

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) En outre, la Commission a procédé à des échanges approfondis avec les parties concernées, notamment les plateformes de travail numériques, les associations de personnes exécutant un travail via une plateforme, des experts du monde universitaire, des États membres et des organisations internationales ainsi que des représentants de la société civile.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La présente directive devrait s'appliquer, pour les dispositions relatives à la gestion algorithmique, à tous les travailleurs soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés en ce qui concerne leurs conditions de travail ou l'organisation de leur travail.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) La présente directive devrait s'appliquer à toute plateforme de travail numérique, quel que soit son lieu d'établissement et quelle que soit la législation applicable par ailleurs, à condition que le travail via une plateforme organisé par l'intermédiaire de cette plateforme de travail numérique soit exécuté dans l'Union. Il convient d'établir un ensemble ciblé de règles obligatoires à l'échelon de l'Union pour garantir des droits minimaux **en ce qui concerne** les conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

(17) La présente directive devrait s'appliquer à toute plateforme de travail numérique, quel que soit son lieu d'établissement et quelle que soit la législation applicable par ailleurs, à condition que le travail via une plateforme organisé par l'intermédiaire de cette plateforme de travail numérique soit exécuté dans l'Union. Il convient d'établir un ensemble ciblé de règles obligatoires à l'échelon de l'Union pour garantir des droits minimaux **et** les conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les plateformes de travail numériques diffèrent des autres plateformes en ligne en ce sens qu'elles organisent le travail exécuté par des individus à la demande, ponctuelle ou répétée, ***du destinataire d'un service fourni par la plateforme***. Organiser le travail exécuté par des individus devrait au minimum impliquer de jouer un rôle ***important*** dans le rapprochement de la demande ***d'un service*** et de l'offre de travail d'un individu qui a une relation contractuelle avec la plateforme de travail numérique et qui est disponible pour exécuter une tâche spécifique, et peut inclure d'autres activités telles que le traitement des paiements. Les plateformes en ligne qui n'organisent pas le travail exécuté par des individus mais qui se bornent à fournir aux prestataires de services les moyens d'atteindre l'utilisateur final, par exemple en leur permettant de publier des offres ou des demandes de services ou en agrégeant et en affichant les prestataires de services disponibles dans un domaine spécifique, sans intervenir d'aucune autre manière, ne devraient pas être considérées comme des plateformes de travail numériques. La définition des plateformes de travail numériques ne devrait pas inclure les fournisseurs d'un service dont l'objectif ***premier*** est d'exploiter ou de partager des actifs, tel que la location de courte durée de logements. ***Elle devrait être limitée aux fournisseurs d'un service pour qui l'organisation du travail exécuté par l'individu, tel que le transport de personnes ou de marchandises ou le nettoyage, constitue un élément nécessaire et essentiel et non un simple élément mineur et purement accessoire.***

Amendement

(18) Les plateformes de travail numériques diffèrent des autres plateformes en ligne en ce sens qu'elles organisent le travail ***ou servent d'intermédiaire dans l'organisation du travail*** exécuté par des individus à la demande, ponctuelle ou répétée, ***en faisant appel à des programmes et procédures informatiques***. Organiser le travail exécuté par des individus devrait au minimum impliquer de jouer un rôle dans le rapprochement de la demande et de l'offre de travail d'un individu qui a une relation contractuelle avec la plateforme de travail numérique et qui est disponible pour exécuter une tâche spécifique, et peut inclure d'autres activités telles que le traitement des paiements. Les plateformes en ligne qui n'organisent pas le travail exécuté par des individus mais qui se bornent à fournir aux prestataires de services les moyens d'atteindre l'utilisateur final, par exemple en leur permettant de publier des offres ou des demandes de services ou en agrégeant et en affichant les prestataires de services disponibles dans un domaine spécifique, sans intervenir d'aucune autre manière, ne devraient pas être considérées comme des plateformes de travail numériques. La définition des plateformes de travail numériques ne devrait pas inclure les fournisseurs d'un service dont l'objectif est d'exploiter ou de partager des actifs, tel que la location de courte durée de logements.

Amendement 19**Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(18 bis) *La qualification erronée fréquente des personnes effectuant un travail via une plateforme, ainsi que l'absence de lieu de travail commun où les travailleurs des plateformes peuvent se connaître et communiquer entre eux, notamment dans le but de défendre leurs intérêts contre l'employeur, rendent particulièrement grave, dans le cas du travail via une plateforme, le phénomène des syndicats d'entreprise ou des représentants des travailleurs établis ou contrôlés par l'employeur lui-même, dans son intérêt plutôt que dans celui des travailleurs. De tels syndicats d'entreprise ou représentants des travailleurs sont contraires à l'article 2 de la convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}. Lors de l'établissement ou de la mise en œuvre des modalités d'information et de consultation, les employeurs et les représentants des travailleurs devraient travailler dans un esprit de coopération et dans le respect de leurs droits et obligations réciproques, en tenant compte à la fois des intérêts de l'entreprise ou de l'établissement et de ceux des travailleurs. Les plateformes de travail numériques veilleront, avec les syndicats les plus représentatifs, à ce que les élections des représentants des travailleurs respectent les droits et libertés fondamentaux et soient conformes à la législation et aux pratiques nationales applicables.*

^{1 bis} Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Les prérogatives exclusives des syndicats devraient être préservées, telles que leur droit de participer aux négociations collectives et de conclure des conventions collectives. Les droits et prérogatives des syndicats et des autres représentants des travailleurs énoncés dans la présente directive devraient être garantis et respectés conformément aux conventions de l'OIT (en particulier la convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la convention 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, et en tenant dûment compte de la convention 135 de l'OIT concernant les représentants des travailleurs, de la convention 151 de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, de la convention 154 de l'OIT sur la négociation collective et des recommandations connexes de l'OIT, ainsi que de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de lutter contre le faux travail non salarié dans le cadre du travail via une plateforme et de faciliter la détermination correcte du statut professionnel, les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées pour prévenir et corriger la qualification erronée du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme. L'objectif de ces procédures devrait être de vérifier l'existence d'une relation de travail au sens du droit national, des conventions collectives nationales ou de la pratique nationale, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice, et, lorsque cette relation de travail existe, de garantir le plein respect du droit de l'Union applicable aux travailleurs salariés ainsi que du droit du travail, des conventions collectives et des règles de protection sociale nationaux. Lorsque l'activité non salariée ***ou un statut professionnel intermédiaire – tel que définis à l'échelon national*** – est le statut professionnel correct, les droits et obligations découlant de ce statut devraient s'appliquer.

Amendement

(19) ***Une personne exécutant un travail via une plateforme est soit un travailleur des plateformes, soit un indépendant.*** Afin de lutter contre le faux travail non salarié dans le cadre du travail via une plateforme et de faciliter la détermination correcte du statut professionnel, les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées pour prévenir et corriger la qualification erronée du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme, ***y compris une compensation appropriée et le paiement de toute rémunération, taxe et cotisation de sécurité sociale impayée en raison de la qualification erronée.*** L'objectif de ces procédures devrait être de vérifier l'existence d'une relation de travail au sens du droit national, des conventions collectives nationales ou de la pratique nationale, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice, et, lorsque cette relation de travail existe, de garantir le plein respect du droit de l'Union applicable aux travailleurs salariés ainsi que du droit du travail, des conventions collectives et des règles de protection sociale nationaux. Lorsque l'activité non salariée est le statut professionnel correct, les droits et obligations découlant de ce statut devraient s'appliquer.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 20

(20) Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères pour déterminer le statut d'un travailleur⁶². L'interprétation que donne la Cour de justice de ces critères devrait être prise en considération lors de la mise en œuvre de la présente directive. L'abus du statut de travailleur non salarié (ou indépendant), au sens du droit national, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est une forme de travail faussement déclaré qui est fréquemment associée au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée travailleur non salarié en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales.

⁶² Arrêts de la Cour de justice du 3 juillet 1986, Deborah Lawrie-Blum contre Land Baden-Württemberg, C-66/85, ECLI:EU:C:1986:284; du 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère/Premier ministre e.a., C-428/09, ECLI:EU:C:2010:612; du 4 décembre 2014, FNV Kunsten Informatie en Media/Staat der Nederlanden, C-413/13, ECLI:EU:C:2014:2411; du 9 juillet 2015, Ender Balkaya/Kiesel Abbruch- und Recycling Technik GmbH, C-229/14, ECLI:EU:C:2015:455; du 17 novembre 2016, Betriebsrat der Ruhrlandklinik gGmbH/Ruhrlandklinik gGmbH, C-216/15, ECLI:EU:C:2016:883; du 16 juillet 2020, UX/Governo della Repubblica italiana, C-658/18, ECLI:EU:C:2020:572; et ordonnance de la Cour de justice du 22 avril 2020, B/Yodel Delivery Network Ltd, C-692/19, ECLI:EU:C:2020:288.

(20) Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères pour déterminer le statut d'un travailleur⁶². L'interprétation que donne la Cour de justice de ces critères devrait être prise en considération lors de la mise en œuvre de la présente directive. L'abus du statut de travailleur non salarié (ou indépendant), au sens du droit national, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est une forme de travail faussement déclaré qui est fréquemment associée au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée travailleur non salarié en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. ***Ces personnes devraient relever du champ d'application de la présente directive.***

⁶² Arrêts de la Cour de justice du 3 juillet 1986, Deborah Lawrie-Blum contre Land Baden-Württemberg, C-66/85, ECLI:EU:C:1986:284; du 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère/Premier ministre e.a., C-428/09, ECLI:EU:C:2010:612; du 4 décembre 2014, FNV Kunsten Informatie en Media/Staat der Nederlanden, C-413/13, ECLI:EU:C:2014:2411; du 9 juillet 2015, Ender Balkaya/Kiesel Abbruch- und Recycling Technik GmbH, C-229/14, ECLI:EU:C:2015:455; du 17 novembre 2016, Betriebsrat der Ruhrlandklinik gGmbH/Ruhrlandklinik gGmbH, C-216/15, ECLI:EU:C:2016:883; du 16 juillet 2020, UX/Governo della Repubblica italiana, C-658/18, ECLI:EU:C:2020:572; et ordonnance de la Cour de justice du 22 avril 2020, B/Yodel Delivery Network Ltd, C-692/19, ECLI:EU:C:2020:288.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Lorsque l'existence d'une relation de travail est établie sur la base de faits, la partie agissant en qualité d'employeur devrait être clairement identifiée et cette partie devrait remplir toutes les obligations découlant de son rôle d'employeur.

Amendement

(22) Lorsque l'existence d'une relation de travail est établie sur la base de faits, la partie agissant en qualité d'employeur devrait être clairement identifiée et cette partie devrait remplir toutes les obligations découlant de son rôle d'employeur ***et respecter le droit national et les conventions collectives liées au secteur d'activité concerné.***

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) L'expérience a montré que les sanctions en vigueur dans les États membres n'ont pas été suffisantes pour parvenir à un respect total des interdictions d'utilisation du faux travail indépendant. Le fait que les sanctions administratives ne suffisent probablement pas à dissuader certains employeurs peu scrupuleux constitue l'une des raisons. Le respect des règles peut et doit être renforcé par l'application de sanctions efficaces et dissuasives, qui pourraient inclure la suspension de la licence d'exploitation en cas d'infractions persistantes ou de conditions de travail particulièrement abusives. Par «conditions de travail particulièrement

abusives», il y a lieu de comprendre des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des travailleurs légalement employés qui a, par exemple, une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, et qui porte atteinte à la dignité humaine.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 quater) Les États membres devraient être encouragés à fixer chaque année un objectif national concernant le nombre d'inspections à effectuer dans les secteurs d'activité dans lesquels les plateformes de travail numériques opèrent, afin de déterminer la véritable qualification des travailleurs.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 22 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 quinquies) En vue d'une efficacité croissante des inspections aux fins de l'application de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que la législation nationale accorde des pouvoirs appropriés aux autorités

compétentes pour procéder aux inspections; à ce que les informations concernant le faux travail non salarié, y compris les résultats des inspections antérieures, soient collectées et traitées en vue d'une application efficace de la présente directive; et à ce que suffisamment de personnel doté des compétences et des qualifications nécessaires soit disponible pour effectuer efficacement les inspections.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 22 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 sexies) L'expérience montre que lorsque le droit national a introduit la présomption d'une relation de travail pour les plateformes de travail numériques, les chaînes de sous-traitance ont été utilisées comme moyen de contourner l'application du droit du travail aux travailleurs des plateformes. Afin d'empêcher que les plateformes de travail numériques ne recourent abusivement à la sous-traitance pour contourner la présente directive, il est nécessaire de veiller à ce que, à tout le moins, les contractants dont l'employeur est un sous-traitant puissent être considérés comme le véritable employeur et soient donc tenus de payer les salaires, les cotisations de sécurité sociale et les sanctions financières en lieu et place de l'employeur direct ou solidairement avec lui. Dans les cas spécifiques impliquant des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tous les contractants impliqués dans la chaîne de sous-traitance peuvent être tenus responsables des infractions pénales, comme le prévoit la

directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 22 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 septies) Des dispositions d'application doivent être introduites afin de garantir, en cas de qualification erronée des travailleurs, l'utilisation de présomptions favorables lors de leur requalification, notamment une présomption de relation de travail à durée indéterminée du travailleur, d'absence de période d'essai, et d'occupation de poste à temps plein du travailleur dans l'entreprise.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 22 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 octies) Le recours au travail non déclaré sur les plateformes de livraison a été mis en évidence dans plusieurs États

membres. Cette pratique repose sur des identités «louées»: les travailleurs de la plateforme ou des personnes ayant le droit de travailler qui s'inscrivent sur la plateforme louent leurs comptes, principalement à des migrants sans papiers et à des mineurs. Afin de prévenir cette pratique illégale et de protéger les victimes potentielles de l'exploitation du travail, des dispositions relatives aux chaînes de sous-traitance dans le cadre du travail via une plateforme doivent être adoptées, de sorte que tous les acteurs de la chaîne puissent être tenus responsables et que le droit de recours soit également garanti aux migrants sans papiers. Les États membres devraient faire en sorte que les migrants sans papiers puissent avoir accès à la justice sans craindre de représailles ou de risque d'expulsion, conformément à la directive 2009/52/CE. Pour ce faire, il pourrait être nécessaire d'établir une division entre l'application de la législation du travail et les mécanismes de contrôle des migrations.

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Garantir la détermination correcte du statut professionnel ne devrait pas empêcher l'amélioration des conditions de travail des véritables travailleurs non salariés qui exécutent un travail via une plateforme. ***Lorsqu'une plateforme de travail numérique décide – sur une base purement volontaire ou en accord avec les personnes concernées – de financer une protection sociale, une assurance accidents ou d'autres types d'assurance, des mesures de formation ou des***

Amendement

(23) Garantir la détermination correcte du statut professionnel ne devrait pas empêcher l'amélioration des conditions de travail des véritables travailleurs non salariés qui exécutent un travail via une plateforme. ***Les États membres devraient veiller tout particulièrement, dans leurs politiques nationales, à assurer une protection efficace aux travailleurs particulièrement touchés par l'incertitude quant à l'existence d'une relation de travail, notamment les travailleuses, ainsi***

prestations similaires en faveur des travailleurs non salariés travaillant par son intermédiaire, ces prestations en tant que telles ne devraient pas être considérées comme des éléments déterminants qui caractérisent l'existence d'une relation de travail.

que les travailleurs les plus vulnérables, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les travailleurs handicapés.

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Lorsque les plateformes de travail numériques **contrôlent** certains éléments de l'exécution du travail, elles se comportent en employeurs dans le cadre d'une relation de travail. La direction et le contrôle, ou la subordination juridique, constituent un élément essentiel de la définition d'une relation de travail dans les États membres et dans la jurisprudence de la Cour de justice. C'est pourquoi les relations contractuelles **dans lesquelles les plateformes de travail numériques exercent un certain niveau de contrôle à l'égard de certains éléments de l'exécution du travail** devraient être considérées, en vertu de la présomption légale, comme une relation de travail entre la plateforme et la personne exécutant un travail via une plateforme par l'intermédiaire de celle-ci. En conséquence, cette personne devrait être qualifiée de travailleur jouissant de tous les droits et soumis à toutes les obligations découlant de ce statut, conformément au droit national, au droit de l'Union, aux conventions collectives et à la pratique. La présomption légale devrait s'appliquer dans toutes les procédures administratives et judiciaires pertinentes et devrait bénéficier à la personne exécutant un

Amendement

(24) Lorsque les plateformes de travail numériques **supervisent ou exercent une sorte de contrôle sur** certains éléments de l'exécution du travail, elles se comportent en employeurs dans le cadre d'une relation de travail. La direction et le contrôle, ou la subordination juridique, constituent un élément essentiel de la définition d'une relation de travail dans les États membres et dans la jurisprudence de la Cour de justice. C'est pourquoi les relations contractuelles **entre les travailleurs et une plateforme de travail numérique** devraient être considérées, en vertu de la présomption légale, comme une relation de travail entre la plateforme et la personne exécutant un travail via une plateforme par l'intermédiaire de celle-ci, **sauf s'il peut être prouvé que la plateforme ne supervise ni n'exerce aucun contrôle sur les éléments liés à l'exécution du travail. La présomption devrait se fonder juridiquement sur la plateforme qui supervise l'exécution du travail, la supervision devant être entendue de manière extensive et évolutive, également en relation avec les caractéristiques évolutives des systèmes de contrôle et de décision automatisés ou semi-automatisés et englobant les systèmes de sanction**

travail via une plateforme. Les autorités chargées de vérifier le respect de la législation pertinente ou de faire appliquer celle-ci, telles que les inspections du travail, les organismes de protection sociale ou les autorités fiscales, devraient également pouvoir *se fonder* sur cette présomption. Les États membres devraient mettre en place un cadre national pour réduire les litiges et accroître la sécurité juridique.

(également au moyen du classement). En conséquence, cette personne devrait être qualifiée de travailleur jouissant de tous les droits et soumis à toutes les obligations découlant de ce statut, conformément au droit national, au droit de l'Union, aux conventions collectives et à la pratique. La présomption légale devrait s'appliquer dans toutes *les démarches administratives ainsi que* les procédures administratives et judiciaires pertinentes et devrait bénéficier à la personne exécutant un travail via une plateforme. Les autorités chargées de vérifier le respect de la législation pertinente ou de faire appliquer celle-ci, telles que les inspections du travail, les organismes de protection sociale ou les autorités fiscales, devraient également pouvoir *s'appuyer de manière proactive* sur cette présomption. Les États membres devraient mettre en place un cadre national pour réduire les litiges et accroître la sécurité juridique.

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) *Il convient que la directive énonce les critères* indiquant *qu'une* plateforme de travail numérique *contrôle* l'exécution du travail afin *de rendre applicable la présomption légale et* de faciliter le contrôle du respect des droits des travailleurs. *Ces critères devraient s'inspirer* de la jurisprudence de l'Union et de la jurisprudence nationale et *tenir* compte de la conception nationale de la relation de travail. *Les critères devraient inclure des éléments concrets montrant, par exemple,* que la plateforme de travail numérique *détermine dans la pratique, et*

Amendement

(25) *Les autorités et institutions compétentes qui appliquent la présomption légale devraient être guidées par des éléments factuels* indiquant *que la* plateforme de travail numérique *supervise ou exerce un certain contrôle sur* l'exécution du travail afin de faciliter le contrôle du respect des droits des travailleurs. *Ces éléments s'inspirent* de la jurisprudence de l'Union et de la jurisprudence nationale *ainsi que de la recommandation de l'OIT sur la relation de travail, 2006 (n° 198), et tiennent* compte de la conception nationale de la

ne se contente pas de recommander, les conditions de travail ou la rémunération, voire les deux, donne des instructions sur la manière dont le travail doit être exécuté ou empêche la personne exécutant un travail via la plateforme de nouer des contacts commerciaux avec des clients potentiels. **Deux critères devraient toujours être remplis pour rendre la présomption applicable et pour qu'elle le soit effectivement dans la pratique.** Dans le même temps, **les critères ne devraient pas porter sur les situations dans lesquelles les personnes exécutant un travail via une plateforme sont de vrais travailleurs non salariés.** Les vrais travailleurs non salariés sont directement responsables envers leurs clients de la manière dont ils exécutent leur travail et de la qualité de leurs réalisations. La liberté de choisir son horaire de travail ou ses périodes d'absence, de refuser des tâches, de faire appel à des sous-traitants ou à des remplaçants ou de travailler pour une tierce partie caractérise une véritable activité non salariée. Par conséquent, limiter de facto cette liberté en la subordonnant à un certain nombre de conditions ou à un système de sanctions devrait également être considéré comme un élément de contrôle de l'exécution du travail. La **supervision étroite de l'exécution du travail ou la** vérification approfondie de la qualité des résultats de ce travail, y compris par des moyens électroniques **qui ne consistent pas simplement à utiliser les évaluations ou notations remises par les destinataires du service**, devrait également être considérée comme un élément de contrôle de l'exécution du travail. Dans le même temps, les plateformes de travail numériques devraient être capables de concevoir leurs interfaces techniques de manière à garantir **une bonne expérience aux consommateurs.** Les mesures ou règles qui sont exigées par la législation ou qui sont nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des destinataires du service ne devraient pas être considérées comme des

relation de travail; **ils sont donc en constante évolution, suivant également l'évolution des systèmes automatisés ou semi-automatisés de suivi et de prise de décision.** Parmi les éléments concrets **qui peuvent indiquer que la plateforme de travail numérique supervise ou exerce un certain contrôle sur l'exécution du travail, il y a ceux qui montrent** que la plateforme de travail numérique **détermine dans la pratique** les conditions de travail ou la rémunération, voire les deux, **ou délivre le paiement périodique de la rémunération au travailleur;** donne des instructions sur la manière dont le travail doit être exécuté ou empêche la personne exécutant un travail via la plateforme de nouer des contacts commerciaux avec des clients potentiels; **supervise l'exécution du travail ou vérifie la qualité du travail, y compris par des moyens électroniques, qui conduit au résultat final; suit ou surveille la personne qui effectue le travail sur la plate-forme; fait respecter la performance par des sanctions, y compris en restreignant l'accès au travail, ou utilise les systèmes d'évaluation des clients comme outil de contrôle et comme base pour les sanctions; s'appuie sur des mesures des performances et des (mauvaises) conduites pour déterminer les niveaux de rémunération, les conditions de travail et les sanctions; détermine l'accès aux emplois par le biais de classements internes; limite, notamment au moyen de sanctions, la liberté de la personne exécutant un travail via une plateforme d'organiser son travail, en particulier sa liberté de choisir son horaire de travail ou ses périodes d'absence, d'accepter ou de refuser des tâches ou de faire appel à des sous-traitants ou à des remplaçants; contrôle et organise l'activité liée au travail de la plateforme effectué par des individus ou détient la responsabilité des investissements et de la gestion qui y sont liés; met à la disposition du travailleur effectuant des travaux sur la plateforme**

instruments de **contrôle** de l'exécution du travail.

les outils, les moyens numériques, les matériaux ou les machines qui sont nécessaires à l'exécution du travail; fournit au travailleur un soutien quelconque en matière de protection sociale, d'assurance accident, de régime de retraite ou d'autres formes d'assurance, de mesures de formation ou de prestations similaires. Cette liste n'est pas exhaustive et tout autre élément concret pertinent peut indiquer que la plateforme de travail numérique supervise ou exerce un certain contrôle sur l'exécution du travail. Lors de l'évaluation du renversement de la présomption, les autorités compétentes devraient être guidées, entre autres, par les éléments concrets fournis ci-dessus, car chacun d'entre eux devrait conduire à la confirmation de la présomption. Dans le même temps, *la présomption ne devrait pas porter sur les situations dans lesquelles les personnes exécutant un travail via une plateforme sont de vrais travailleurs non salariés. Les vrais travailleurs non salariés sont directement responsables envers leurs clients de la manière dont ils exécutent leur travail et de la qualité de leurs réalisations. La liberté de choisir son horaire de travail ou ses périodes d'absence, de refuser des tâches, de faire appel à des sous-traitants ou à des remplaçants ou de travailler pour une tierce partie caractérise une véritable activité non salariée. Par conséquent, limiter de facto cette liberté en la subordonnant à un certain nombre de conditions ou à un système de sanctions devrait également être considéré comme un élément de **supervision ou** contrôle de l'exécution du travail. La vérification approfondie de la qualité des résultats de ce travail, y compris par des moyens électroniques, devrait également être considérée comme un élément de contrôle de l'exécution du travail. Dans le même temps, les plateformes de travail numériques devraient être capables de concevoir leurs interfaces techniques de manière à garantir **que les** mesures ou*

règles qui sont exigées par la législation ou qui sont nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des destinataires du service ne devraient pas être considérées comme des instruments de *supervision* de l'exécution du travail.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) *L'existence d'une convention collective signée par une ou plusieurs plateformes de travail numérique et des représentants des travailleurs indépendants n'exclut pas l'existence d'une relation de travail. Cela n'empêchera en aucun cas l'application de la présomption légale de relation de travail conformément à la présente directive.*

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) L'application effective de la présomption légale au moyen de mesures appropriées, telles que la diffusion d'informations au public, l'élaboration d'orientations et le renforcement des contrôles et des inspections sur le terrain, est essentielle pour garantir la sécurité juridique et la transparence pour toutes les parties concernées. ***Ces mesures devraient***

(26) L'application effective de la présomption légale au moyen de mesures appropriées, telles que la diffusion d'informations au public, l'élaboration d'orientations et le renforcement des contrôles, ***la coopération entre les différentes autorités nationales*** et des inspections sur le terrain, est essentielle pour garantir la sécurité juridique et la

tenir compte de la situation spécifique des start-up afin de soutenir le potentiel entrepreneurial et les conditions d'une croissance durable des plateformes de travail numériques dans l'Union.

transparence pour toutes les parties concernées. *En outre, la reclassification d'une personne effectuant un travail sur une plateforme, qui passe du statut d'indépendant à celui de travailleur de plateforme, devrait immédiatement donner lieu à une inspection des autorités compétentes afin de corriger rapidement la classification erronée qui pourrait concerner les autres personnes effectuant un travail sur la même plateforme de travail numérique.*

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la présomption légale ne devrait pas avoir d'effets juridiques rétroactifs avant la date de transposition de la présente directive et ne devrait donc s'appliquer qu'à la période commençant à cette date, y compris en ce qui concerne les relations contractuelles établies antérieurement et toujours en cours à cette date. Les réclamations relatives à l'existence éventuelle d'une relation de travail avant cette date et aux droits et obligations qui en découlent jusqu'à cette date ne devraient donc être évaluées que sur la base du droit national et du droit de l'Union antérieurs à la présente directive.

Amendement

(27) Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la présomption légale ne devrait pas avoir d'effets juridiques rétroactifs avant la date de transposition de la présente directive et ne devrait donc s'appliquer qu'à la période commençant à cette date, y compris en ce qui concerne les relations contractuelles établies antérieurement et toujours en cours à cette date. Les réclamations relatives à l'existence éventuelle d'une relation de travail avant cette date et aux droits et obligations qui en découlent jusqu'à cette date ne devraient donc être évaluées que sur la base du droit national et du droit de l'Union antérieurs à la présente directive, ***et en particulier la directive (UE) 2019/1152.***

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il se peut que la relation entre une personne exécutant un travail via une plateforme et une plateforme de travail numérique ne remplisse pas les exigences d'une relation de travail conformément à la définition donnée dans le droit, les conventions collectives ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice, ***bien que la plateforme de travail numérique contrôle un élément donné de l'exécution du travail.*** Les États membres devraient veiller à ce qu'une procédure judiciaire ou une procédure administrative, voire les deux, permette de renverser la présomption légale en prouvant, sur la base de la définition susmentionnée, que la relation en question n'est pas une relation de travail. Le déplacement de la charge de la preuve vers les plateformes de travail numériques se justifie par le fait qu'elles ont une vue d'ensemble de tous les éléments factuels déterminant la relation, en particulier des algorithmes grâce auxquels elles gèrent leurs opérations. Les procédures judiciaires et administratives engagées par les plateformes de travail numériques pour renverser la présomption légale ne devraient pas avoir d'effet suspensif sur l'application de la présomption légale. Le renversement de la présomption dans une procédure administrative ne devrait pas empêcher l'application de la présomption dans une procédure judiciaire ultérieure. Lorsque la personne exécutant un travail via une plateforme qui fait l'objet de la présomption cherche à renverser la présomption légale, la plateforme de travail numérique devrait être tenue ***d'aider cette personne***, notamment en produisant toutes les informations pertinentes qu'elle détient

Amendement

(28) Il se peut que la relation entre une personne exécutant un travail via une plateforme et une plateforme de travail numérique ne remplisse pas les exigences d'une relation de travail conformément à la définition donnée dans le droit, les conventions collectives ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice. Les États membres devraient veiller à ce qu'une procédure judiciaire ou une procédure administrative, voire les deux, permette de renverser la présomption légale en prouvant, sur la base de la définition susmentionnée, que la relation en question n'est pas une relation de travail. Le déplacement de la charge de la preuve vers les plateformes de travail numériques se justifie par le fait qu'elles ont une vue d'ensemble de tous les éléments factuels déterminant la relation, en particulier des algorithmes grâce auxquels elles gèrent leurs opérations. Les procédures judiciaires et administratives engagées par les plateformes de travail numériques pour renverser la présomption légale ne devraient pas avoir d'effet suspensif sur l'application de la présomption légale. Le renversement de la présomption dans une procédure administrative ne devrait pas empêcher l'application de la présomption dans une procédure judiciaire ultérieure. Lorsque la personne exécutant un travail via une plateforme qui fait l'objet de la présomption cherche à renverser la présomption légale, la plateforme de travail numérique devrait être tenue ***d'apporter son concours aux procédures***, notamment en produisant toutes les informations pertinentes qu'elle détient sur cette personne. Les États membres devraient

sur cette personne. Les États membres devraient fournir les informations nécessaires sur les procédures de renversement de la présomption légale.

fournir les informations nécessaires sur les procédures de renversement de la présomption légale.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Si le règlement (UE) 2016/679 établit le cadre général pour la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est nécessaire d'établir des règles régissant les aspects spécifiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du travail via une plateforme. La présente directive prévoit des règles plus spécifiques dans le cadre du travail via une plateforme, notamment pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679. Dans ce contexte, les termes relatifs à la protection des données à caractère personnel figurant dans la présente directive devraient être interprétés à la lumière des définitions figurant dans le règlement (UE) 2016/679.

Amendement

(29) Si le règlement (UE) 2016/679 établit le cadre général pour la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est nécessaire d'établir des règles régissant les aspects spécifiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du travail via une plateforme ***et le travail soumis à des systèmes de contrôle et de décision automatisés ou semi-automatisés***. La présente directive prévoit des règles plus spécifiques dans le cadre du travail via une plateforme ***et le travail soumis à ces systèmes***, notamment pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679. Dans ce contexte, les termes relatifs à la protection des données à caractère personnel figurant dans la présente directive devraient être interprétés à la lumière des définitions figurant dans le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Outre les droits et obligations prévus par la présente directive, les droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 continuent de s'appliquer lorsque des données à caractère personnel sont traitées. Les articles 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2016/679 imposent aux responsables du traitement de garantir la transparence à l'égard des personnes concernées en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel. En outre, l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 prévoit que les personnes concernées ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant de manière significative de façon similaire, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 2 dudit article. Ces obligations s'appliquent également aux plateformes de travail numériques.

Amendement

(30) Outre les droits et obligations prévus par la présente directive, les droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 continuent de s'appliquer lorsque des données à caractère personnel sont traitées. ***L'article 9 du règlement (UE) 2016/679 interdit le traitement des données concernant l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'adhésion à un syndicat, les données génétiques ou biométriques traitées dans le but d'identifier de manière unique une personne physique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, et permet aux États membres de maintenir ou d'introduire d'autres conditions, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé.*** Les articles 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2016/679 imposent aux responsables du traitement de garantir la transparence à l'égard des personnes concernées en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel. ***Les articles 16 à 21 du règlement (UE) 2016/679 introduisent les droits à la rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement des données, à la portabilité des données et à l'opposition au traitement des données à caractère personnel.*** En outre, l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 prévoit que les personnes concernées ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ***ou semi-automatisé***, y compris

le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant de manière significative de façon similaire, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 2 dudit article. ***L'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 charge le responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des droits et libertés ainsi que des intérêts légitimes de la personne concernée, et en tout état de cause du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.*** Ces obligations s'appliquent également aux plateformes de travail numériques ***et d'autres entreprises utilisant des systèmes de contrôle et de décision automatisés ou semi-automatisés.***

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) L'utilisation de systèmes d'ordonnancement algorithmiques accentue le recours aux équipes précaires et courtes et aux horaires instables et imprévisibles. La direction, l'évaluation et la discipline algorithmiques intensifient l'effort de travail en renforçant la surveillance, en augmentant le rythme exigé des travailleurs, en minimisant les lacunes dans le flux de travail et en étendant l'activité professionnelle au-delà du lieu et des heures de travail traditionnels. L'utilisation d'algorithmes non transparents pour prendre des décisions managériales crée un sentiment d'insécurité chez les travailleurs et peut

conduire à un traitement injuste et au refus d'une procédure régulière au travail. La limitation de l'apprentissage au travail et de l'influence sur les tâches en raison de l'utilisation d'algorithmes non transparents, de l'intensification du travail et de l'insécurité soulignée ci-dessus est susceptible d'accroître le stress et l'anxiété des travailleurs et de nuire au bien-être et à la santé ainsi qu'à la dignité humaine et aux autres droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) La présente directive s'applique sans préjudice des articles 13, 14, 15 et 22 du règlement (UE) 2016/679, à l'exception de l'article 13, paragraphe 2, point f), de l'article 14, paragraphe 2, point g) et de l'article 15, paragraphe 1, point h), par rapport auxquels l'article 6 de la présente directive prévoit des règles plus spécifiques dans le cadre du travail via une plateforme, y compris pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement

(31) La présente directive s'applique sans préjudice des articles 13, 14, 15 et 22 du règlement (UE) 2016/679, à l'exception de l'article 13, paragraphe 2, point f), de l'article 14, paragraphe 2, point g) et de l'article 15, paragraphe 1, point h), par rapport auxquels l'article 6 de la présente directive prévoit des règles plus spécifiques dans le cadre du travail via une plateforme, y compris pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679, ***qui permet d'établir des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés à l'égard du traitement des données à caractère personnel des salariés dans le cadre de l'emploi, notamment à des fins de recrutement, d'exécution du contrat de travail, y compris l'exécution des obligations prévues par la loi ou par les conventions collectives, de gestion, la planification et l'organisation du travail, l'égalité et la***

diversité sur le lieu de travail, la santé et la sécurité au travail, la protection de la propriété de l'employeur ou du client, ainsi qu'aux fins de l'exercice et de la jouissance, sur une base individuelle ou collective, des droits et avantages liés à l'emploi, et aux fins de la cessation de la relation de travail. L'article 88 du règlement (UE) 2016/679 établit également que ces règles doivent inclure des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux de la personne concernée, en ce qui concerne notamment la transparence du traitement, le transfert de données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises exerçant une activité économique conjointe, et les systèmes de surveillance sur le lieu de travail.

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les plateformes de travail numériques devraient être soumises à des obligations de transparence en ce qui concerne les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés qui sont utilisés pour surveiller, superviser ou évaluer l'exécution du travail par voie électronique ainsi que les systèmes de prise de décision automatisés qui sont utilisés pour prendre ou appuyer des décisions qui ont une incidence *significative* sur les conditions de travail, notamment l'accès des personnes exécutant un travail via une plateforme aux tâches, leurs revenus, leur sécurité et leur santé au travail, leur temps de travail, leur promotion et leur statut

Amendement

(32) Les plateformes de travail numériques *et toute autre entreprise* devraient être soumises à des obligations de transparence en ce qui concerne les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés *ou semi-automatisés* qui sont utilisés pour surveiller, superviser ou évaluer l'exécution du travail par voie électronique *ou pour surveiller les travailleurs eux-mêmes*; ainsi que les systèmes de prise de décision automatisés *ou semi-automatisés* qui sont utilisés pour prendre ou appuyer des décisions qui ont une incidence sur les conditions de travail, notamment l'accès des personnes exécutant un travail via une plateforme *ou soumis à*

contractuel, y compris la limitation, la suspension ou la résiliation de leur compte. Outre ce qui est prévu dans le règlement (UE) 2016/679, les informations concernant ces systèmes devraient également être fournies lorsque les décisions ne sont pas exclusivement fondées sur un traitement automatisé, à condition qu'elles soient appuyées par des systèmes automatisés. Il convient également de préciser le type d'informations à fournir aux personnes exécutant un travail via une plateforme en rapport avec ces systèmes automatisés, ainsi que la forme dans laquelle et le moment auquel elles devraient être fournies. L'obligation faite au responsable du traitement par les articles 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2016/679 de fournir à la personne concernée certaines informations relatives au traitement de données à caractère personnel la concernant ainsi que l'accès à ces données devrait continuer de s'appliquer dans le cadre du travail via une plateforme. Des informations sur les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés devraient également être fournies aux représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme et aux autorités nationales du travail à leur demande, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions.

ces systèmes lors de l'exécution de leurs missions de travail aux tâches, leurs revenus, leur sécurité et leur santé au travail, leur temps de travail, leur promotion, **leurs droits** et leur statut contractuel, y compris la limitation, la suspension ou la résiliation de leur compte. Outre ce qui est prévu dans le règlement (UE) 2016/679, les informations concernant ces systèmes devraient également être fournies lorsque les décisions ne sont pas exclusivement fondées sur un traitement automatisé **ou semi-automatisé**, à condition qu'elles soient appuyées par des systèmes automatisés **ou semi-automatisés**. Il convient également de préciser le type d'informations à fournir aux personnes exécutant un travail via une plateforme **ou soumis à ces systèmes lors de l'exécution de leur travail** en rapport avec ces systèmes automatisés **ou semi-automatisés**, ainsi que la forme dans laquelle et le moment auquel elles devraient être fournies. L'obligation faite au responsable du traitement par les articles 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2016/679 de fournir à la personne concernée certaines informations relatives au traitement de données à caractère personnel la concernant ainsi que l'accès à ces données devrait continuer de s'appliquer dans le cadre du travail via une plateforme **ou le travail soumis à ces systèmes**. Des informations sur les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés** devraient également être fournies **aux syndicats et** aux représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme **ou soumis à ces systèmes lors de l'exécution de leur travail** et aux autorités nationales du travail à leur demande, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) *Le type de traitement des données dans les plateformes de travail numériques et autres entreprises utilisant des systèmes de contrôle et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des travailleurs. L'article 35 du règlement (UE) 2016/679 établit que le responsable du traitement doit, avant le traitement, procéder à une évaluation des effets des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Il prévoit également que le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ou de la sécurité des opérations de traitement. Cette consultation devrait être menée dans un cadre et avec un contenu adapté pour permettre, entre autres, aux représentants des travailleurs de mener une étude appropriée et, le cas échéant, de se préparer à la consultation.*

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Les plateformes de travail numériques **ne** devraient **pas** être tenues de divulguer le fonctionnement détaillé de leurs systèmes de surveillance et de prise

(33) Les plateformes de travail numériques **et toute autre entreprise** devraient être tenues de divulguer le fonctionnement détaillé de leurs systèmes

de décision automatisés, ***pas plus que*** les algorithmes, ***ni d'autres données détaillées qui contiennent des secrets commerciaux ou sont protégées par des droits de propriété intellectuelle. Cependant, ces considérations ne devraient pas aboutir au refus de communiquer toutes les informations requises par la présente directive.***

de surveillance et de prise de décision automatisés, ***y compris*** les algorithmes, ***les droits et libertés fondamentaux des travailleurs ou les éléments ayant trait aux conditions ou à l'organisation du travail.***

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les articles 5 et 6 du règlement (UE) 2016/679 exigent que les données à caractère personnel soient traitées de manière licite, loyale et transparente. Les plateformes de travail numériques ne devraient donc pas être autorisées à traiter des données à caractère personnel concernant les personnes exécutant un travail via une plateforme qui ne sont pas intrinsèquement liées et strictement nécessaires à l'exécution du contrat conclu entre ces personnes et la plateforme de travail numérique. L'article 6, paragraphe 5, de la présente directive prévoit des règles plus spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme, notamment pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement

(34) Les articles 5 et 6 du règlement (UE) 2016/679 exigent que les données à caractère personnel soient ***accessibles, collectées et*** traitées de manière licite, loyale et transparente. Les plateformes de travail numériques ***et toute autre entreprise utilisant des systèmes de contrôle et de décision automatisés ou semi-automatisés*** ne devraient donc pas être autorisées à traiter des données à caractère personnel concernant les personnes exécutant un travail via une plateforme qui ne sont pas intrinsèquement liées et strictement nécessaires à l'exécution du contrat conclu entre ces personnes et la plateforme de travail numérique ***ou l'entreprise***. L'article 6, paragraphe 5, de la présente directive prévoit des règles plus spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme, notamment pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679. ***Les travailleurs et les représentants des travailleurs ont le droit d'accéder à la collecte des données des travailleurs,***

d'obtenir la rectification ou l'effacement des données, de restreindre le traitement et d'être informés de toute rectification ou effacement des données à caractère personnel ou restriction du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18 du règlement (UE) 2016/679. Les travailleurs et leurs représentants ont le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel les concernant, qui est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris le profilage fondé sur ces dispositions. Dans ces cas, l'entreprise ne doit plus traiter les données à caractère personnel, à moins qu'elle ne prouve qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les plateformes de travail numériques recourent largement à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés pour gérer leurs ressources humaines. La surveillance par voie électronique peut être intrusive et les décisions prises ou appuyées par ces systèmes concernent directement les personnes exécutant un travail via une plateforme, lesquelles peuvent ne pas avoir de contact direct avec un responsable ou superviseur humain. Les plateformes de travail numériques devraient par conséquent **surveiller** et évaluer

Amendement

(35) Les plateformes de travail numériques **et un nombre croissant d'autres entreprises** recourent largement à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés** pour gérer leurs ressources humaines. La surveillance par voie électronique peut être intrusive et les décisions prises ou appuyées par ces systèmes concernent directement les personnes exécutant un travail via une plateforme **ou soumis à ces systèmes dans le cadre de leur travail**, lesquelles peuvent ne pas avoir de contact direct avec un responsable ou superviseur

régulièrement l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés sur les conditions de travail. Les **plateformes de travail numériques** devraient prévoir des ressources humaines suffisantes à cette fin. Les personnes chargées par **la plateforme de travail numérique** d'une fonction de **surveillance** devraient avoir la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction et devraient être protégées contre le licenciement, les mesures disciplinaires ou tout autre traitement défavorable en cas d'annulation ou de modification de décisions ou de suggestions de décision automatisées. Outre les obligations découlant de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679, l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la présente directive prévoit des obligations distinctes pour les plateformes de travail numériques en ce qui concerne la surveillance humaine de l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par des systèmes automatisés, qui s'appliquent en tant que règles spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme, y compris pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679.

humain. Les plateformes de travail numériques **et toute autre entreprise utilisant ces systèmes** devraient par conséquent **superviser** et évaluer régulièrement l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés** sur les conditions de travail **et sur les droits et libertés fondamentaux des travailleurs, y compris leur dignité humaine**. Les **entreprises** devraient prévoir des ressources humaines suffisantes à cette fin. Les personnes chargées par **l'entreprise** d'une fonction de **supervision** devraient avoir la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction et devraient être protégées contre le licenciement, les mesures disciplinaires ou tout autre traitement défavorable en cas d'annulation ou de modification de décisions ou de suggestions de décision automatisées **ou semi-automatisés**. Outre les obligations découlant de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679, l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la présente directive prévoit des obligations distinctes pour les plateformes de travail numériques **et les entreprises utilisant ces systèmes** en ce qui concerne la surveillance humaine de l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par des systèmes automatisés **ou semi-automatisés**, qui s'appliquent en tant que règles spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme, y compris pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) L'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 exige des responsables du traitement qu'ils mettent en œuvre des mesures appropriées pour sauvegarder les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes concernées dans les cas où celles-ci font l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé. Cette disposition prévoit que la personne concernée doit au moins avoir le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. Ces exigences s'appliquent également aux plateformes de travail numériques. L'article 8 de la présente directive prévoit des règles plus spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme, notamment pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement

(36) L'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 exige des responsables du traitement qu'ils mettent en œuvre des mesures appropriées pour sauvegarder les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes concernées dans les cas où celles-ci font l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé ***ou semi-automatisé***. Cette disposition prévoit que la personne concernée doit au moins avoir le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. Ces exigences s'appliquent également aux plateformes de travail numériques ***et d'autres entreprises utilisant des systèmes de contrôle et de décision automatisés ou semi-automatisés***. L'article 8 de la présente directive prévoit des règles plus spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme ***et du travail soumis à des systèmes de contrôle et de décision automatisés ou semi-automatisés***, notamment pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679. ***L'article 22 du règlement (UE) 2016/679 prévoit que les personnes concernées ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les touchant de manière significative de façon similaire. Par conséquent, la gestion algorithmique qui induit une prise de décision entièrement automatisée ayant des effets significatifs sur les personnes sans l'intervention de gestionnaires humains est illégale au***

regard du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) *Les examinateurs humains doivent participer à la vérification de la recommandation du système et ne doivent pas appliquer «systématiquement» la recommandation automatisée à un individu. La participation des examinateurs doit être active et ne pas se limiter à un geste symbolique. Ils doivent avoir une influence concrète et réelle sur la décision, y compris «l'autorité et la compétence» pour aller à l'encontre de la recommandation; les examinateurs doivent «peser» et «interpréter» la recommandation, examiner toutes les données disponibles et prendre en considération d'autres facteurs supplémentaires afin de protéger les droits des travailleurs ainsi que leur santé et leur sécurité.*

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Dans ce contexte, les personnes exécutant un travail via une plateforme devraient avoir le droit d'obtenir de la plateforme de travail numérique une explication concernant une décision,

(37) Dans ce contexte, les personnes exécutant un travail via une plateforme *et tout autre travailleur soumis à des systèmes automatisés ou semi-automatisés* devraient avoir le droit d'obtenir de la

l'absence de décision ou un ensemble de décisions prises ou appuyées par des systèmes automatisés qui ont une incidence **significative** sur leurs conditions de travail. À cette fin, la plateforme de travail numérique devrait leur donner la possibilité de discuter et de clarifier les faits, les circonstances et les raisons de ces décisions avec une personne de contact humaine à la plateforme de travail numérique. En outre, les plateformes de travail numériques devraient fournir à la personne exécutant un travail via une plateforme une motivation écrite de toute décision de restreindre, suspendre ou résilier son compte, de refuser la rémunération du travail exécuté par cette personne ou de toute décision modifiant son statut contractuel, étant donné que ces décisions sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur les personnes exécutant un travail via une plateforme, en particulier sur leurs revenus potentiels. Lorsque l'explication ou la motivation données ne sont pas satisfaisantes ou lorsque des personnes exécutant un travail via une plateforme considèrent que leurs droits ont été violés, elles devraient également avoir le droit de demander à la plateforme de travail numérique de réexaminer sa décision et d'obtenir une réponse motivée dans un délai raisonnable. Lorsque ces décisions violent les droits de ces personnes, par exemple leurs droits en matière de travail ou leur droit à la non-discrimination, la plateforme de travail numérique devrait rectifier ces décisions sans délai ou, lorsque cela n'est pas possible, prévoir une indemnisation adéquate.

plateforme de travail numérique une explication concernant une décision, l'absence de décision ou un ensemble de décisions prises ou appuyées par des systèmes automatisés **ou semi-automatisés** qui ont une incidence sur leurs conditions de travail **dans les meilleurs délais et au plus tard le jour où ces décisions prennent effet**. À cette fin, la plateforme de travail numérique **et toute autre entreprise utilisant des systèmes automatisés ou semi-automatisés de contrôle et de prise de décision** devrait leur donner la possibilité de discuter et de clarifier les faits, les circonstances et les raisons de ces décisions avec une personne de contact humaine à la plateforme de travail numérique. En outre, les plateformes de travail numériques **et toute autre entreprise utilisant ces systèmes** devraient fournir à la personne exécutant un travail via une plateforme **et tout autre travailleur soumis à des systèmes automatisés ou semi-automatisés** une motivation écrite de toute décision de restreindre, suspendre ou résilier son compte, **de rejeter le travail et de refuser la rémunération du travail exécuté par cette personne ou de toute décision modifiant son statut contractuel dans les meilleurs délais et au plus tard le jour où ces décisions prennent effet**, étant donné que ces décisions sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur les personnes exécutant un travail via une plateforme, en particulier sur leurs revenus potentiels. **Ces décisions doivent être prises conformément aux dispositions applicables de la législation nationale et des conventions collectives et celles qui affectent le plus gravement l'existence de la relation contractuelle ne doivent jamais être prises par des systèmes automatisés ou semi-automatisés**. Lorsque l'explication ou la motivation données ne sont pas satisfaisantes ou lorsque des personnes exécutant un travail via une plateforme **ou soumis à ces systèmes lors de l'exécution de leur travail** considèrent que leurs droits ont été violés, elles

devraient également avoir le droit de demander à la plateforme de travail numérique *ou à l'entreprise* de réexaminer sa décision et d'obtenir une réponse motivée dans un délai raisonnable. Lorsque ces décisions violent les droits de ces personnes, par exemple *leurs libertés et droits fondamentaux*, leurs droits en matière de travail ou leur droit à la non-discrimination, la plateforme de travail numérique *ou l'entreprise* devrait rectifier ces décisions sans délai ou, lorsque cela n'est pas possible, prévoir une indemnisation adéquate.

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) La directive 89/391/CEE du Conseil a établi des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, y compris l'obligation pour les employeurs d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité au travail. Étant donné que les systèmes de surveillance *et de prise de décision* automatisés peuvent avoir une incidence significative sur la santé physique et mentale des personnes exécutant un travail via une plateforme, les plateformes de travail numériques devraient *évaluer* ces risques, déterminer si les garanties offertes par les systèmes sont appropriées pour faire face à ces risques et prendre des mesures de prévention et de protection appropriées.

Amendement

(38) La directive 89/391/CEE du Conseil a établi des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, y compris l'obligation pour les employeurs d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité au travail. Étant donné que les systèmes de surveillance *et de prise de décision* automatisés *ou semi-automatisés* peuvent avoir une incidence significative *sur la sécurité des travailleurs et* sur la santé physique et mentale des personnes exécutant un travail via une plateforme *ou soumis à ces systèmes lorsqu'ils effectuent un travail*, les plateformes de travail numériques *et les entreprises utilisant ces systèmes* devraient *éviter* ces risques, *évaluer les risques qui ne peuvent être évités, combattre les risques à la source*, déterminer si les garanties offertes par les systèmes sont appropriées pour faire face à ces risques et prendre des mesures de prévention et de protection appropriées.

Dans ce contexte, l'obligation de l'employeur d'adapter le travail à l'individu, notamment en ce qui concerne la conception des lieux de travail, le choix des équipements de travail et le choix des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail à cadence prédéterminée et de réduire leurs conséquences sur la santé, est particulièrement pertinente. Cette directive prévoit que les employeurs consultent les travailleurs et/ou leurs représentants et permettent leur participation dans le cadre de toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail. En particulier la planification et l'introduction de nouvelles technologies devraient faire l'objet de consultations avec les travailleurs et/ou leurs représentants en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées au choix des équipements, à l'aménagement des conditions de travail et à l'incidence des facteurs ambiants au travail. Cela présuppose la consultation des travailleurs, le droit des travailleurs et de leurs représentants de faire des propositions et une participation équilibrée conformément à la législation et aux pratiques nationales. En outre, l'employeur doit veiller à ce que chaque travailleur reçoive une formation adéquate en matière de sécurité et de santé, notamment sous la forme d'informations et d'instructions spécifiques à son poste de travail ou à sa fonction en cas d'introduction d'une nouvelle technologie.

⁶³ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

⁶³ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Amendement 50

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil établit un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans l'Union. L'introduction ou la modification **substantielle** de l'utilisation des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés par les plateformes de travail numériques ont des effets directs sur l'organisation du travail et les conditions de travail individuelles des travailleurs des plateformes. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que les plateformes de travail numériques informent et consultent les travailleurs des plateformes **ou leurs** représentants avant que de telles décisions ne soient prises, au niveau approprié et, compte tenu de la complexité technique des systèmes de gestion algorithmique, avec l'aide d'un expert choisi par les travailleurs des plateformes ou leurs représentants, de manière concertée s'il y a lieu.

Amendement

(39) La directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil établit un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans l'Union. L'introduction ou la modification de l'utilisation des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés** par les plateformes de travail numériques **ou des entreprises utilisant ces systèmes** ont des effets directs sur l'organisation du travail et les conditions de travail individuelles des travailleurs des plateformes **ou les travailleurs soumis à ces systèmes lorsqu'ils effectuent un travail**. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que les plateformes de travail numériques informent et consultent **effectivement** les travailleurs des plateformes **et les représentants des travailleurs de bonne foi** avant que de telles décisions ne soient prises, au niveau approprié et, compte tenu de la complexité technique des systèmes de gestion algorithmique, avec l'aide d'un expert choisi par les travailleurs des plateformes ou leurs représentants, de manière concertée s'il y a lieu. **Conformément à la directive 2002/14/CE, ces dispositions visent à favoriser un dialogue social effectif sur ces caractéristiques et, étant donné que les systèmes de contrôle et de décision automatisés ou semi-automatisés ont une incidence directe sur les conditions de travail, ils doivent faire l'objet de négociations collectives.**

⁶⁴ Directive 2002/14/CE du Parlement

⁶⁴ Directive 2002/14/CE du Parlement

européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les personnes qui n'ont pas de relation de travail représentent une proportion importante des personnes exécutant un travail via une plateforme. L'incidence des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés utilisés par les plateformes de travail numériques sur les conditions de travail et les possibilités de revenus de ces personnes est analogue à leur incidence sur les travailleurs des plateformes. Par conséquent, les droits prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente directive en ce qui concerne la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la gestion algorithmique – à savoir les droits relatifs à la transparence des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés, aux restrictions au traitement ou à la collecte de données à caractère personnel, au contrôle et au réexamen par l'homme des décisions importantes – devraient également s'appliquer aux personnes qui exécutent un travail via une plateforme dans l'Union et qui n'ont pas de contrat de travail ni de relation de travail. Les droits concernant la santé et la sécurité au travail ainsi que l'information et la consultation des travailleurs des plateformes **ou de leurs** représentants, qui sont propres aux

Amendement

(40) Les personnes qui n'ont pas de relation de travail représentent une proportion importante des personnes exécutant un travail via une plateforme. L'incidence des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés** utilisés par les plateformes de travail numériques sur les conditions de travail et les possibilités de revenus de ces personnes est analogue à leur incidence sur les travailleurs des plateformes. Par conséquent, les droits prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente directive en ce qui concerne la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la gestion algorithmique – à savoir les droits relatifs à la transparence des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés**, aux restrictions au traitement ou à la collecte de données à caractère personnel, au contrôle et au réexamen par l'homme des décisions importantes – devraient également s'appliquer aux personnes qui exécutent un travail via une plateforme dans l'Union et qui n'ont pas de contrat de travail ni de relation de travail. Les droits concernant la santé et la sécurité au travail ainsi que l'information et la consultation des travailleurs des plateformes, **des** représentants **des travailleurs**, qui sont

travailleurs salariés au regard du droit de l'Union, ne devraient pas leur être applicables. Le règlement (UE) 2019/1150 prévoit des garanties en matière d'équité et de transparence pour les travailleurs indépendants qui exécutent un travail via une plateforme, à condition qu'ils soient considérés comme des entreprises utilisatrices au sens de ce règlement. Lorsque ces garanties sont en conflit avec des éléments de droits et obligations spécifiques énoncés dans la présente directive, les dispositions spécifiques du règlement (UE) 2019/1150 devraient prévaloir en ce qui concerne les entreprises utilisatrices.

propres aux travailleurs salariés au regard du droit de l'Union, ne devraient pas leur être applicables. Le règlement (UE) 2019/1150 prévoit des garanties en matière d'équité et de transparence pour les travailleurs indépendants qui exécutent un travail via une plateforme, à condition qu'ils soient considérés comme des entreprises utilisatrices au sens de ce règlement. Lorsque ces garanties sont en conflit avec des éléments de droits et obligations spécifiques énoncés dans la présente directive, les dispositions spécifiques du règlement (UE) 2019/1150 devraient prévaloir en ce qui concerne les entreprises utilisatrices.

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Si les systèmes de contrôle et de prise de décision automatisés et semi-automatisés sont présents sur toutes les plateformes de travail numériques et font partie de leur modèle économique, ces technologies sont de plus en plus utilisées sur tous les lieux de travail, affectant ainsi tous les travailleurs. Selon l'étude de la Commission de 2020 intitulée «European enterprise survey on the use of technologies based on artificial intelligence» (Enquête auprès des entreprises européennes sur l'utilisation des technologies fondées sur l'intelligence artificielle): rapport final ^{1 bis} 42 % des entreprises de l'Union avaient utilisé au moins une des technologies liées à l'intelligence artificielle incluses dans l'enquête. Selon l'enquête européenne 2019 de l'EU-OSHA sur les

risques nouveaux et émergents (ESENER), des machines sont utilisées pour la gestion ou la surveillance des travailleurs dans 12 % des entreprises de l'Union. Pour ces raisons, les dispositions de la présente directive relatives à la gestion algorithmique devraient s'appliquer à tous les travailleurs soumis à ces systèmes.

1 bis

<https://data.europa.eu/doi/10.2759/759368>

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Afin de garantir que les plateformes de travail numériques respectent la législation et la réglementation du travail, les obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, les règles de coordination de la sécurité sociale et les autres règles pertinentes, en particulier si elles sont établies dans un pays autre que l'État membre dans lequel le travailleur de plateforme exécute un travail, les plateformes de travail numériques devraient déclarer le travail exécuté par les travailleurs des plateformes aux autorités du travail et de la protection sociale compétentes de l'État membre dans lequel le travail est exécuté, conformément aux règles et procédures prévues par le droit des États membres concernés.

Amendement

(41) Afin de garantir que les plateformes de travail numériques respectent la législation et la réglementation du travail, les obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, les règles de coordination de la sécurité sociale et les autres règles pertinentes, ***et en vue de prévenir la concurrence déloyale*** en particulier si elles sont établies dans un pays autre que l'État membre dans lequel le travailleur de plateforme exécute un travail, les plateformes de travail numériques devraient déclarer le travail exécuté par les travailleurs des plateformes aux autorités du travail et de la protection sociale compétentes de l'État membre dans lequel le travail est exécuté, conformément aux règles et procédures prévues par le droit des États membres concernés. ***En ce qui concerne ces cas transfrontaliers, l'Autorité européenne du travail a été créée pour faciliter et soutenir la coopération entre les autorités nationales compétentes en matière d'information des***

employeurs et des travailleurs, pour favoriser l'échange d'informations, y compris en promouvant, le cas échéant, l'utilisation de mécanismes d'échange électronique entre les autorités nationales tels que le système d'information sur le marché intérieur de la Commission, et l'application de la législation par des inspections concertées et conjointes.

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les informations sur le nombre de personnes exécutant régulièrement un travail via une plateforme de travail numérique, sur leur statut contractuel ou professionnel et sur les conditions générales applicables à ces relations contractuelles sont essentielles pour aider les inspections du travail, les organismes de protection sociale et les autres autorités compétentes à déterminer correctement le statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme et à faire respecter les obligations légales et aider les représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme dans l'exercice de leurs fonctions représentatives, et elles devraient donc leur être rendues accessibles. Ces autorités et représentants devraient également avoir le droit de demander aux plateformes de travail numériques des éclaircissements et des renseignements, tels que des données de base sur les conditions de travail en ce qui concerne le temps de travail et la rémunération.

Amendement

(42) Les informations sur le nombre de personnes exécutant régulièrement un travail via une plateforme de travail numérique, sur leur statut contractuel ou professionnel et sur les conditions générales applicables à ces relations contractuelles sont essentielles pour aider les inspections du travail, les organismes de protection sociale et les autres autorités compétentes à déterminer correctement le statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme et à faire respecter les obligations légales et aider les représentants **des travailleurs** des personnes exécutant un travail via une plateforme dans l'exercice de leurs fonctions représentatives, et elles devraient donc leur être rendues accessibles. Ces autorités et représentants **des travailleurs** devraient également avoir le droit de demander aux plateformes de travail numériques des éclaircissements et des renseignements, tels que des données de base sur les conditions de travail en ce qui concerne le temps de travail et la rémunération. **L'Autorité européenne du travail devrait soutenir la collecte et le partage de ces données dans le but de**

développer des outils d'évaluation des risques appropriés.

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Les représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme devraient pouvoir représenter une ou plusieurs personnes exécutant un travail via une plateforme dans toute procédure judiciaire ou administrative visant à faire respecter tout droit ou obligation découlant de la présente directive. Le fait de pouvoir intenter des actions au nom ou en soutien de plusieurs personnes exécutant un travail via une plateforme est un moyen de faciliter l'ouverture de procédures qui n'auraient pas été engagées autrement en raison des obstacles procéduraux et financiers ou des craintes de représailles.

Amendement

(44) Les représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme ***ou soumis à des systèmes de contrôle et de décision automatisés et semi-automatisés*** devraient pouvoir représenter une ou plusieurs personnes exécutant un travail via une plateforme dans toute procédure judiciaire ou administrative visant à faire respecter tout droit ou obligation découlant de la présente directive. Le fait de pouvoir intenter des actions au nom ou en soutien de plusieurs personnes exécutant un travail via une plateforme est un moyen de faciliter l'ouverture de procédures qui n'auraient pas été engagées autrement en raison des obstacles procéduraux et financiers ou des craintes de représailles.

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Le travail via une plateforme se caractérise par l'absence de lieu de travail commun permettant aux travailleurs d'apprendre à se connaître et de communiquer entre eux et avec leurs représentants, y compris en vue de

Amendement

(45) Le travail via une plateforme se caractérise par l'absence de lieu de travail commun permettant aux travailleurs d'apprendre à se connaître et de communiquer entre eux et avec leurs représentants, y compris en vue de

défendre leurs intérêts auprès de l'employeur. Il est par conséquent nécessaire de créer des canaux de communication numériques, adaptés à l'organisation du travail des plateformes de travail numériques, par l'intermédiaire desquels les personnes exécutant un travail via une plateforme pourront avoir des échanges entre elles et être contactées par leurs représentants. Les plateformes de travail numériques devraient créer de tels canaux de communication au sein de leur infrastructure numérique ou par des moyens tout aussi efficaces, tout en respectant la protection des données à caractère personnel et en s'abstenant d'accéder à ces communications ou de les surveiller.

défendre leurs intérêts auprès de l'employeur. Il est par conséquent nécessaire de créer des canaux de communication numériques, adaptés à l'organisation du travail des plateformes de travail numériques, par l'intermédiaire desquels les personnes exécutant un travail via une plateforme pourront avoir des échanges entre elles et être contactées par leurs représentants. Les plateformes de travail numériques devraient créer de tels canaux de communication au sein de leur infrastructure numérique ou par des moyens tout aussi efficaces, tout en respectant la protection des données à caractère personnel et en s'abstenant d'accéder à ces communications ou de les surveiller. ***Pour les mêmes raisons, il convient de promouvoir la négociation collective en veillant à ce que les syndicats soient en mesure d'exercer efficacement leur rôle.***

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Dans des procédures administratives ou judiciaires portant sur la détermination correcte du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme, il se peut que des éléments relatifs à l'organisation du travail permettant d'établir le statut professionnel et, en particulier, de savoir si la plateforme de travail numérique contrôle certains éléments de l'exécution du travail soient en possession de la plateforme de travail numérique et ne soient pas facilement accessibles aux personnes exécutant un travail via une plateforme ni aux autorités compétentes. Les juridictions

Amendement

(46) Dans des procédures administratives ou judiciaires portant sur la détermination correcte du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme, il se peut que des éléments relatifs à l'organisation du travail permettant d'établir le statut professionnel et, en particulier, de savoir si la plateforme de travail numérique contrôle ***ou supervise*** certains éléments de l'exécution ***ou de la qualité*** du travail soient en possession de la plateforme de travail numérique et ne soient pas facilement accessibles aux personnes exécutant un travail via une plateforme ni

nationales ou les autorités compétentes devraient donc avoir la capacité d'ordonner à la plateforme de travail numérique de produire tout élément de preuve pertinent qui se trouve sous son contrôle, y compris des informations confidentielles, sous réserve de mesures efficaces de protection de ces informations.

aux autorités compétentes. Les juridictions nationales ou les autorités compétentes devraient donc avoir la capacité d'ordonner à la plateforme de travail numérique de produire tout élément de preuve pertinent qui se trouve sous son contrôle, y compris des informations confidentielles, sous réserve de mesures efficaces de protection de ces informations.

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Étant donné que l'article 6, l'article 7, paragraphes 1 et 3, et l'article 8 de la présente directive prévoient des règles spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme pour assurer la protection des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679 et que l'article 10 de la présente directive étend ces garanties aux personnes sans contrat de travail ni relation de travail, les autorités de contrôle nationales visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 devraient être compétentes pour contrôler l'observation de ces garanties. Le cadre procédural établi aux chapitres VI, VII et VIII du règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer pour faire respecter ces garanties, notamment en ce qui concerne les mécanismes de contrôle, de coopération et de cohérence, les voies de recours, la responsabilité et les sanctions, y compris la compétence d'infliger des amendes administratives pouvant s'élever jusqu'au montant prévu à l'article 83, paragraphe 5, de ce règlement.

Amendement

(47) Étant donné que l'article 6, l'article 7, paragraphes 1 et 3, et l'article 8 de la présente directive prévoient des règles spécifiques dans le contexte du travail via une plateforme ***et le travail soumis à des systèmes de contrôle et de décision automatisés et semi-automatisés*** pour assurer la protection des données à caractère personnel des employés au sens de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679 et que l'article 10 de la présente directive étend ces garanties aux personnes sans contrat de travail ni relation de travail, les autorités de contrôle nationales visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 devraient être compétentes pour contrôler l'observation de ces garanties. Le cadre procédural établi aux chapitres VI, VII et VIII du règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer pour faire respecter ces garanties, notamment en ce qui concerne les mécanismes de contrôle, de coopération et de cohérence, les voies de recours, la responsabilité et les sanctions, y compris la compétence d'infliger des amendes administratives pouvant s'élever jusqu'au montant prévu à l'article 83, paragraphe 5,

de ce règlement.

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés utilisés dans le cadre du travail via une plateforme impliquent le traitement de données à caractère personnel et ont des effets sur les conditions de travail et les droits des personnes exécutant un travail via une plateforme. Ils soulèvent donc des difficultés au regard de la législation relative à la protection des données ainsi que du droit en matière de travail et de protection sociale. Les autorités de contrôle de la protection des données et les autorités compétentes du travail et de la protection sociale devraient donc coopérer pour faire appliquer la présente directive, y compris en échangeant des informations pertinentes entre elles, sans préjudice de l'indépendance des autorités de contrôle de la protection des données.

Amendement

(48) Les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ***ou semi-automatisés*** utilisés dans le cadre du travail via une plateforme ***et le travail soumis à ces systèmes*** impliquent le traitement de données à caractère personnel et ont des effets sur les conditions de travail et les droits des personnes exécutant un travail via une plateforme ***ou soumises à ces systèmes lors de l'exécution de leur travail***. Ils soulèvent donc des difficultés au regard de la législation relative à la protection des données ainsi que du droit en matière de travail et de protection sociale. Les autorités de contrôle de la protection des données et les autorités compétentes du travail et de la protection sociale devraient donc coopérer, ***y compris au niveau transfrontière***, pour faire appliquer la présente directive, y compris en échangeant des informations pertinentes entre elles, sans préjudice de l'indépendance des autorités de contrôle de la protection des données.

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer les conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nécessité d'établir des exigences minimales communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(49) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer les conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme ***et le travail soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés***, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nécessité d'établir des exigences minimales communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 61

**Proposition de directive
Considérant 50**

Texte proposé par la Commission

(50) La présente directive fixe des exigences minimales, laissant ainsi intact le pouvoir qu'ont les États membres d'instaurer ou de maintenir des dispositions plus favorables aux travailleurs des plateformes. Les droits acquis au titre du cadre juridique existant devraient continuer de s'appliquer, sauf si des dispositions plus favorables sont instaurées par la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne peut servir à réduire les droits existants inscrits dans le droit de l'Union ou dans le droit national en vigueur dans ce domaine, ni constituer une justification valable pour réduire le niveau général de protection dans le domaine régi par la

Amendement

(50) La présente directive fixe des exigences minimales, laissant ainsi intact le pouvoir qu'ont les États membres d'instaurer ou de maintenir des dispositions plus favorables aux travailleurs des plateformes ***et aux travailleurs soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés***. Les droits acquis au titre du cadre juridique existant devraient continuer de s'appliquer, sauf si des dispositions plus favorables sont instaurées par la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne peut servir à réduire les droits existants inscrits dans le droit de l'Union ou dans le droit national en vigueur dans ce domaine,

présente directive.

ni constituer une justification valable pour réduire le niveau général de protection dans le domaine régi par la présente directive.

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive a pour objet d'améliorer les conditions de travail des personnes exécutant un travail via une plateforme en garantissant la détermination correcte de leur statut professionnel, en promouvant la transparence, l'équité et la responsabilité dans la gestion algorithmique du travail via une plateforme et en améliorant la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières, ***tout en favorisant les conditions propices à la croissance durable des plateformes de travail numériques dans l'Union.***

Amendement

1. La présente directive a pour objet d'améliorer les conditions de travail:

a) des personnes exécutant un travail via une plateforme en garantissant la détermination correcte de leur statut professionnel, en promouvant la transparence, l'équité, ***la sécurité*** et la responsabilité dans la gestion algorithmique du travail via une plateforme et en améliorant la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières;

b) ***de tout autre travailleur soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés, en promouvant la transparence, l'équité, la sécurité et la responsabilité dans la gestion algorithmique.***

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément à l'article 10 bis, les droits prévus par la présente directive en matière de transparence et d'utilisation des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés, de contrôle humain des systèmes automatisés ou semi-automatisés, de contrôle humain des décisions importantes et de ceux relatifs à l'information et à la consultation, ainsi que de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion algorithmique, s'appliquent également à tout travailleur de l'Union soumis à des systèmes de contrôle et de décision automatisés ou semi-automatisés.

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les articles 6, 7, 8 et 9 s'appliquent également à tout travailleur soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés lors de l'exécution de son travail, ainsi qu'aux entreprises utilisant ces systèmes.

Or. en

Amendement 65

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) toute personne physique ou morale **fournissant un service commercial qui satisfait à toutes les exigences suivantes:**

Amendement

1) **«plateforme de travail numérique»:** toute personne physique ou morale **utilisant des programmes et des procédures informatiques d'intermédiation, supervision ou organisation de quelque manière que ce soit du travail effectué par des particuliers, que ce travail soit effectué en ligne ou dans un lieu déterminé:**

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) **il est fourni, au moins en partie, à distance par des moyens électroniques, tels qu'un site web ou une application mobile;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) **il est fourni à la demande d'un destinataire du service;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *il comprend, en tant qu'élément nécessaire et essentiel, l'organisation du travail exécuté par des individus, que ce travail soit exécuté en ligne ou sur un site précis;*

supprimé

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) «travail via une plateforme»: tout travail organisé par l'intermédiaire d'une plateforme de travail numérique et exécuté dans l'Union par un individu sur la base d'une relation contractuelle entre la plateforme de travail numérique et l'individu, indépendamment de l'existence ou non d'une relation contractuelle entre l'individu et le destinataire du service;

2) «travail via une plateforme»: tout travail organisé **ou rendu possible** par l'intermédiaire d'une plateforme de travail numérique et exécuté dans l'Union par un individu sur la base d'une relation contractuelle entre la plateforme de travail numérique et l'individu, indépendamment de l'existence ou non d'une relation contractuelle entre l'individu et le destinataire du service;

Or. en

Amendement 70

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) «représentants»: **les organisations ou** les représentants **de travailleurs prévus**

5) «représentants **des travailleurs**»: les représentants **des syndicats reconnus**

par la législation ou *les* pratiques nationales, ou les deux;

conformément à la législation et aux pratiques nationales ou d'autres personnes librement élues ou désignées par les travailleurs d'une organisation pour les représenter conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ou les deux;

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. «systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés»: tout système, logiciel ou processus incluant l'utilisation de données, de machines et d'algorithmes permettant de prendre des décisions ou utilisant des calculs afin de faciliter ou remplacer des décisions ou des politiques de gestion ayant une incidence sur l'organisation du travail, les possibilités, l'accès, les libertés, les droits et la sécurité des travailleurs;

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La définition des plateformes de travail numériques établie au paragraphe 1, point 1), ne recouvre pas les fournisseurs d'un service dont l'objectif *principal* est d'exploiter ou de partager des actifs. Elle est limitée aux fournisseurs d'un service

2. La définition des plateformes de travail numériques établie au paragraphe 1, point 1), ne recouvre pas les fournisseurs d'un service dont l'objectif est d'exploiter ou de partager des actifs. Elle est limitée aux fournisseurs d'un service pour qui

pour qui l'organisation du travail exécuté par l'individu ne constitue pas qu'un élément mineur et purement accessoire.

l'organisation du travail exécuté par l'individu ne constitue pas qu'un élément mineur et purement accessoire.

Or. en

Amendement 73

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place des procédures appropriées pour vérifier et assurer la détermination correcte du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme, de manière à s'assurer de l'existence d'une relation de travail ***au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice, et à veiller à ce qu'elles jouissent des droits découlant du droit de l'Union applicable aux travailleurs.***

Amendement

1. Les États membres mettent en place des procédures appropriées ***et efficaces*** pour vérifier et assurer la détermination correcte du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme, de manière à s'assurer de l'existence d'une relation de travail.

Or. en

Amendement 74

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La détermination de l'existence d'une relation de travail est guidée en premier lieu par les faits relatifs à l'exécution effective d'un travail, compte tenu de l'utilisation d'algorithmes dans l'organisation du travail via une plateforme, indépendamment de la qualification de la relation dans tout accord contractuel éventuellement conclu entre les

Amendement

2. La détermination de l'existence d'une relation de travail est guidée en premier lieu par les faits relatifs à l'exécution effective d'un travail, compte tenu de l'utilisation d'algorithmes dans l'organisation du travail via une plateforme, indépendamment de la qualification de la relation dans tout accord contractuel éventuellement conclu entre les

parties concernées. Lorsque l'existence d'une relation de travail est établie sur la base de faits, la ***partie qui assume*** les obligations de l'employeur ***est clairement identifiée*** conformément au système juridique national.

parties concernées. Lorsque l'existence d'une relation de travail est établie sur la base de faits, la ***ou les parties qui assument*** les obligations de l'employeur ***en matière de droit du travail, y compris les obligations sectorielles établies par les conventions collectives, l'impôt sur le revenu et le financement de la protection sociale sont clairement identifiées*** conformément au système juridique national, ***en prenant en considération l'article 12 ter relatif à la responsabilité en matière de sous-traitance.***

Or. en

Amendement 75

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les plateformes de travail numériques exerçant les prérogatives des employeurs sont des entreprises et respectent les obligations correspondantes des employeurs en vertu du droit national et des conventions collectives applicables dans le secteur d'activité. Les travailleurs des plateformes jouissent pleinement du statut de travailleur, conformément à la législation nationale et aux conventions collectives sectorielles, y compris du droit d'adhérer à un syndicat, de s'organiser et de négocier collectivement.

Or. en

Amendement 76

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La relation contractuelle entre une plateforme de travail numérique **qui contrôle, au sens du paragraphe 2, l'exécution d'un travail** et une personne exécutant un travail par l'intermédiaire de cette plateforme est légalement présumée être une relation de travail. À cet effet, les États membres établissent un cadre de mesures, conformément à leurs systèmes juridiques et judiciaires nationaux.

Amendement

1. La relation contractuelle entre une plateforme de travail numérique et une personne exécutant un travail par l'intermédiaire de cette plateforme est légalement présumée être une relation de travail. À cet effet, les États membres établissent un cadre de mesures, conformément à leurs systèmes juridiques et judiciaires nationaux.

Or. en

Amendement 77

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La présomption légale est applicable dans toutes les procédures administratives et judiciaires pertinentes. Les autorités compétentes qui vérifient le respect de la législation pertinente ou qui la font respecter peuvent se fonder sur cette présomption.

Amendement

La présomption légale est applicable dans toutes les procédures administratives **et toutes les procédures administratives** et judiciaires pertinentes. Les autorités compétentes **et les organismes chargés de l'enregistrement des procédures administratives** qui vérifient le respect de la législation pertinente ou qui la font respecter peuvent se fonder sur cette présomption.

Or. en

Amendement 78

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. **Contrôler l'exécution d'un travail au sens du paragraphe 1 signifie**

Amendement

supprimé

accomplir au moins deux des actes suivants:

- a) déterminer effectivement le niveau de rémunération, ou en fixer les plafonds;*
- b) exiger de la personne exécutant un travail via une plateforme qu'elle respecte des règles impératives spécifiques en matière d'apparence, de conduite à l'égard du destinataire du service ou d'exécution du travail;*
- c) superviser l'exécution du travail ou vérifier la qualité des résultats du travail, notamment par voie électronique;*
- d) limiter effectivement, notamment au moyen de sanctions, la liberté de la personne exécutant un travail via une plateforme d'organiser son travail, en particulier sa liberté de choisir son horaire de travail ou ses périodes d'absence, d'accepter ou de refuser des tâches ou de faire appel à des sous-traitants ou à des remplaçants;*
- e) limiter effectivement la possibilité de la personne exécutant un travail via une plateforme de se constituer une clientèle ou d'exécuter un travail pour un tiers.*

Or. en

Amendement 79

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent des mesures d'accompagnement pour garantir la mise en œuvre effective de la présomption légale prévue au paragraphe 1, ***tout en tenant compte de son incidence sur les jeunes pousses, en évitant qu'elle s'applique aux véritables travailleurs non salariés et en soutenant***

Amendement

3. Les États membres prennent des mesures d'accompagnement pour garantir la mise en œuvre effective de la présomption légale prévue au paragraphe 1, ***afin d'assurer la protection efficace des travailleurs exécutant un travail dans le cadre d'une relation de***

la croissance durable des plateformes de travail numériques. Ils doivent en particulier:

travail. Ils doivent en particulier:

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) élaborer des orientations à l'intention des autorités chargées de faire respecter la législation pour qu'elles ciblent **et** poursuivent de manière proactive les plateformes de travail numériques qui ne respectent pas les règles;

Amendement

c) élaborer des orientations à l'intention **des autorités nationales compétentes et** des autorités chargées de faire respecter la législation pour qu'elles **repèrent, ciblent, poursuivent et sanctionnent** de manière proactive les plateformes de travail numériques qui ne respectent pas les règles;

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis. élaborer des orientations et établir des procédures pour que les autorités et les institutions administratives compétentes appliquent de manière proactive la présomption légale dans les procédures administratives et partagent des données avec d'autres autorités compétentes afin d'appliquer la présomption légale dans le traitement et l'enregistrement des relations contractuelles et des données relatives à la sécurité sociale;

Or. en

Amendement 82

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) renforcer les contrôles et les inspections sur le terrain effectués par les inspections du travail ou les organismes chargés de faire respecter le droit du travail, tout en veillant à ce que ces contrôles et inspections soient proportionnés et non discriminatoires.

Amendement

d) renforcer les contrôles et les inspections sur le terrain effectués par les inspections du travail ou les organismes chargés de faire respecter le droit du travail, tout en veillant à ce que ces contrôles et inspections soient proportionnés et non discriminatoires. ***Les États membres sont encouragés à fixer chaque année un objectif national concernant le nombre d’inspections à effectuer dans les secteurs d’activité dans lesquels les plateformes de travail numériques opèrent, afin de déterminer la qualification correcte des travailleurs;***

Or. en

Amendement 83

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis. prévoir une inspection automatique et immédiate par les inspections du travail ou les organes chargés de l’application du droit du travail chaque fois qu’une personne exécutant un travail via une plateforme est nouvellement reconnue comme travailleur de plateforme, afin de vérifier le statut des autres personnes exécutant un travail via une plateforme pour la même plateforme de travail numérique;

Or. en

Amendement 84

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter. prévoir des formations pour les inspections du travail ou les organes chargés de l'application du droit du travail afin de renforcer leurs capacités, notamment dans le domaine technologique, afin de leur permettre de respecter effectivement les points c bis et d bis.

Or. en

Amendement 85

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En ce qui concerne les relations contractuelles établies antérieurement et toujours en cours à la date fixée à l'article 21, paragraphe 1, la présomption légale visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'à la période commençant à cette date.

4. En ce qui concerne les relations contractuelles établies antérieurement et toujours en cours à la date fixée à l'article 21, paragraphe 1, la présomption légale visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'à la période commençant à cette date ***sans préjudice des autres législations nationales et de l'Union applicables, notamment la directive (UE) 2019/1152 qui pourrait s'appliquer avant cette date.***

Or. en

Amendement 86

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la plateforme de travail numérique affirme que la relation contractuelle en question n'est pas une relation de travail ***au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans l'État membre en question, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice***, la charge de la preuve incombe à la plateforme de travail numérique. Ces procédures ne suspendent pas l'application de la présomption légale.

Amendement

Lorsque la plateforme de travail numérique affirme que la relation contractuelle en question n'est pas une relation de travail, la charge de la preuve incombe à la plateforme de travail numérique. Ces procédures ne suspendent pas l'application de la présomption légale.

Or. en

Amendement 87

**Proposition de directive
Article 5 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Lorsque la personne qui exécute un travail via une plateforme affirme que la relation contractuelle en question n'est pas une relation de travail ***au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans l'État membre en question, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice***, la plateforme de travail numérique est tenue de contribuer au bon déroulement de la procédure, notamment en fournissant toutes les informations pertinentes dont elle dispose.

Amendement

Lorsque la personne qui exécute un travail via une plateforme affirme que la relation contractuelle en question n'est pas une relation de travail, la plateforme de travail numérique est tenue de contribuer au bon déroulement de la procédure, notamment en fournissant toutes les informations pertinentes dont elle dispose.

Or. en

Amendement 88

**Proposition de directive
Article 6 – titre**

Texte proposé par la Commission

Transparence et utilisation des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés

Amendement

Transparence et utilisation des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ***ou semi-automatisés***

Or. en

Amendement 89

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des droits et obligations des plateformes de travail numériques et des travailleurs des plateformes établis en vertu de la directive (UE) 2019/1152, les États membres exigent des plateformes de travail numériques qu'elles informent les travailleurs des plateformes au sujet des:

Amendement

1. Sans préjudice des droits et obligations des plateformes de travail numériques et des travailleurs des plateformes établis en vertu ***du règlement (UE) 2016/679***, de la directive (UE) 2019/1152 ***et de la directive 89/391/EEC***, les États membres exigent des plateformes de travail numériques qu'elles informent, ***à l'avance***, les travailleurs des plateformes, ***les représentants des travailleurs, l'inspection du travail et les autorités compétentes*** au sujet des:

Or. en

Amendement 90

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) systèmes de surveillance automatisés qui sont utilisés pour surveiller, superviser ou évaluer l'exécution du travail des travailleurs des plateformes par voie électronique;

Amendement

a) systèmes de surveillance automatisés ***ou semi-automatisés*** qui sont utilisés pour surveiller, superviser ou évaluer l'exécution du travail des travailleurs des plateformes par voie électronique;

Amendement 91

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) systèmes de prise de décision automatisés qui sont utilisés pour prendre ou appuyer des décisions qui ont une incidence significative sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes, en particulier leur accès aux tâches, leurs revenus, leur sécurité et leur santé au travail, leur temps de travail, leur promotion et leur statut contractuel, y compris la limitation, la suspension ou la résiliation de leur compte.

Amendement

b) systèmes de prise de décision automatisés ***ou semi-automatisés*** qui sont utilisés pour prendre ou appuyer des décisions qui ont une incidence significative sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes, en particulier ***leur recrutement***, leur accès aux tâches, leurs revenus, leur sécurité et leur santé au travail, leur temps de travail, leur promotion et leur statut contractuel, y compris la limitation, la suspension ou la résiliation de leur compte.

Or. en

Amendement 92

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces informations sont fournies indépendamment des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés gérés par la plateforme de travail numérique ou par un prestataire de services sous-traitant qui vend ses services de gestion à la plateforme.

Or. en

Amendement 93

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) au sujet des systèmes de surveillance automatisés:

Amendement

a) au sujet des systèmes de surveillance automatisés ***ou semi-automatisés***:

Or. en

Amendement 94

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis. les buts et les objectifs de la surveillance;

Or. en

Amendement 95

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii ter. le fonctionnement et le mode opératoire des éléments qui affectent la relation de travail;

Or. en

Amendement 96

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii quater. une explication de la manière dont le système respecte la législation et les conventions collectives applicables;

Or. en

Amendement 97

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) au sujet des systèmes de prise de décision automatisés:

b) au sujet des systèmes de prise de décision automatisés ***ou semi-automatisés***:

Or. en

Amendement 98

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les principaux paramètres que ces systèmes prennent en compte et l'importance relative de ces principaux paramètres dans la prise de décision automatisée, y compris la manière dont les données à caractère personnel ou le comportement du travailleur de plateforme influencent les décisions;

iii) ***les catégories de données et*** les principaux paramètres que ces systèmes prennent en compte et l'importance relative de ces principaux paramètres dans la prise de décision automatisée ***ou semi-automatisée***, y compris la manière dont les données à caractère personnel ou le comportement du travailleur de plateforme influencent les décisions ***et les mécanismes d'évaluation de la performance***;

Or. en

Amendement 99

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) la motivation des décisions de restreindre, de suspendre ***ou de résilier*** le compte du travailleur de plateforme, de refuser la rémunération du travail exécuté par le travailleur de plateforme, des décisions concernant le statut contractuel du travailleur de plateforme ou toute décision ayant des effets similaires.

Amendement

iv) la motivation des décisions de restreindre, de suspendre le compte du travailleur de plateforme, de refuser la rémunération du travail exécuté par le travailleur de plateforme, des décisions concernant le statut contractuel du travailleur de plateforme ou toute décision ayant des effets similaires. ***Ces décisions sont prises conformément aux dispositions applicables prévues par la législation nationale et les conventions collectives;***

Or. en

Amendement 100

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis. une explication de la manière dont le système respecte la législation et les conventions collectives applicables.

Or. en

Amendement 101

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les décisions qui ont une incidence sur les conditions de travail, la santé et la sécurité et sur la relation

contractuelle ou qui introduisent des changements dans les conditions convenues de la relation de travail, ainsi que les décisions de suspension ou de résiliation de la relation contractuelle et du compte du travailleur de plateforme, ne sont pas prises par des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés et sont prises conformément au droit national et aux conventions collectives.

Or. en

Amendement 102

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plateformes de travail numériques fournissent les informations visées au paragraphe 2 sous forme de document qui peut être électronique. Elles fournissent ces informations au plus tard le premier jour ouvré, ainsi ***qu'en cas de modifications substantielles*** et à tout moment à la demande des travailleurs des plateformes. Les informations sont présentées sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, dans un langage clair et simple.

Amendement

3. Les plateformes de travail numériques fournissent, ***dans les délais impartis, aux travailleurs et à leurs représentants, afin de leur permettre un examen approfondi et une consultation efficace***, les informations visées au paragraphe 2 sous forme de document qui peut être électronique. Elles fournissent ces informations ***dans les délais impartis et*** au plus tard le premier jour ouvré, ainsi ***qu'avant tout changement affectant les conditions de travail ou l'organisation du travail*** et à tout moment à la demande des travailleurs des plateformes. Les informations sont présentées sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, dans un langage clair et simple.

Or. en

Amendement 103

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les plateformes de travail numériques mettent les informations visées au paragraphe 2 à la disposition des représentants des travailleurs des plateformes et des autorités du travail nationales à leur demande.

Amendement

4. Les plateformes de travail numériques mettent les informations visées au paragraphe 2 à la disposition des représentants des travailleurs des plateformes ***et des travailleurs*** et des autorités du travail nationales à leur demande.

Or. en

Amendement 104

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les caractéristiques des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés ayant des répercussions sur les conditions de travail font l'objet de négociations collectives et de conventions collectives entre les parties.

Or. en

Amendement 105

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les plateformes de travail numériques ne traitent aucune donnée à caractère personnel concernant les travailleurs des plateformes qui ne sont pas

5. Les plateformes de travail numériques ***n'accèdent, ne collectent ou*** ne traitent aucune donnée à caractère personnel concernant les travailleurs des

intrinsèquement liées et strictement nécessaires à l'exécution du contrat conclu entre le travailleur de plateforme et la plateforme de travail numérique. En particulier, elles ne peuvent:

plateformes qui ne sont pas intrinsèquement liées et strictement nécessaires à l'exécution du contrat conclu entre le travailleur de plateforme et la plateforme de travail numérique, **conformément au règlement (UE) 2016/679**. En particulier, elles ne peuvent:

Or. en

Amendement 106

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) traiter aucune donnée à caractère personnel concernant l'état émotionnel ou psychologique du travailleur de plateforme;

Amendement

a) **accéder, collecter ou** traiter aucune donnée à caractère personnel concernant l'état émotionnel ou psychologique du travailleur de plateforme;

Or. en

Amendement 107

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) traiter aucune donnée à caractère personnel **relatives** à la santé du travailleur de plateforme, sauf dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe 2, points b) à j), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement

b) **accéder, collecter ou** traiter aucune donnée à caractère personnel **relative** à la santé du travailleur de plateforme, sauf dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe 2, points b) à j), du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 108

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) traiter aucune donnée à caractère personnel liée à des conversations privées, y compris les échanges avec les représentants des travailleurs des plateformes;

Amendement

c) ***accéder, collecter ou*** traiter aucune donnée à caractère personnel liée à des conversations privées, y compris les échanges avec les représentants des travailleurs des plateformes ***et des travailleurs***;

Or. en

Amendement 109

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis. accéder, collecter et traiter des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, le handicap ou l'état de santé ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques et des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, les maladies chroniques ou le statut VIH d'une personne physique;

Or. en

Amendement 110

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis. recourir à des contrôles biométriques ou à une surveillance vidéo constante des performances de travail;

Or. en

Amendement 111

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La protection des données à caractère personnel visée au présent paragraphe s'applique à tous les travailleurs des plateformes dès les étapes de recrutement précédant le début de la relation de travail.

Or. en

Amendement 112

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les plateformes de travail numériques procèdent, avant leur mise en place, à une évaluation des répercussions des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel des travailleurs des plateformes et sollicitent l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants sur le traitement envisagé. Les informations sont présentées sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple, afin de permettre aux travailleurs

des plateformes et aux représentants des travailleurs de se préparer, le cas échéant, à une consultation.

Or. en

Amendement 113

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Les plateformes de travail numériques informent les travailleurs des plateformes et les représentants des travailleurs de tout transfert de données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe d'entreprises exerçant une activité économique conjointe et utilisant des systèmes de surveillance automatisés ou semi-automatisés.

Or. en

Amendement 114

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Les États membres veillent à ce que les travailleurs des plateformes bénéficient du droit à la portabilité des données, y compris les données liées à la réputation, (et du droit de ne pas transporter ces données), du droit à la rectification, à l'effacement et à l'oubli, conformément au règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 115

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quinquies. *Le consentement éclairé du travailleur ne remplace pas les obligations énoncées dans le présent article.*

Or. en

Amendement 116

Proposition de directive Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Surveillance humaine des systèmes automatisés

Contrôle humain des systèmes automatisés *ou semi-automatisés*

Or. en

Amendement 117

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les plateformes de travail numériques **surveillent** et évaluent régulièrement l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés visés à l'article 6, paragraphe 1, sur les conditions de travail.

1. Les États membres veillent à ce que les plateformes de travail numériques **contrôlent** et évaluent régulièrement l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés *ou semi-automatisés* visés à l'article 6, paragraphe 1, sur les conditions de travail. **Les États membres veillent à ce que les plateformes de travail numériques prévoient un contrôle humain de toutes les décisions affectant les conditions de**

travail, la santé et la sécurité ou introduisant des changements dans les conditions convenues de la relation de travail.

Or. en

Amendement 118

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **évaluent** les risques que présentent les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés pour la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes, **notamment** en ce qui concerne les risques d'accident du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques;

Amendement

a) **évitent** les risques, **ou évaluent et préviennent ceux qui ne peuvent être évités**, que présentent les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés** pour la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes, **y compris** en ce qui concerne les risques d'accident du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques;

Or. en

Amendement 119

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis. évaluer le risque de discrimination résultant des décisions prises par ces systèmes;

Or. en

Amendement 120

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Elles n'utilisent pas des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés d'une manière qui exerce une pression induite sur les travailleurs des plateformes ou qui mette en danger la santé physique et mentale des travailleurs des plateformes.

Amendement

Elles n'utilisent pas des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ***ou semi-automatisés*** d'une manière qui exerce une pression induite sur les travailleurs des plateformes ou qui mette en danger la santé physique et mentale des travailleurs des plateformes.

Or. en

Amendement 121

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les plateformes de travail numériques consultent les travailleurs des plateformes et les représentants des travailleurs et leur permettent de participer aux discussions concernant toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail. En particulier, les plateformes de travail numériques consultent les travailleurs des plateformes et les représentants des travailleurs en ce qui concerne la planification et l'introduction de nouvelles technologies. Lorsque des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés sont utilisés, les plateformes de travail numériques informent et consultent régulièrement, et au moins une fois par an, les représentants des travailleurs sur les questions visées au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 122

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres exigent des plateformes de travail numériques qu'elles garantissent des ressources humaines suffisantes pour **surveiller** l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés conformément au présent article. Les personnes auxquelles la plateforme de travail numérique confie la fonction de surveillance ont la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction. Elles bénéficient d'une protection contre le licenciement, les mesures disciplinaires ou tout autre traitement défavorable en cas d'annulation ou de modification de décisions ou de suggestions de décision automatisées.

Amendement

3. Les États membres exigent des plateformes de travail numériques qu'elles garantissent des ressources humaines suffisantes pour **contrôler** l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés** conformément au présent article. Les personnes auxquelles la plateforme de travail numérique confie la fonction de surveillance ont la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction, **y compris la possibilité d'influencer et de revenir sur une décision automatisée**. Elles bénéficient d'une protection contre le licenciement, les mesures disciplinaires ou tout autre traitement défavorable en cas d'annulation ou de modification de décisions ou de suggestions de décision automatisées **ou semi-automatisées**.

Or. en

Amendement 123

Proposition de directive Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Évaluation humaine des décisions
importantes

Amendement

Évaluation humaine des décisions

Or. en

Amendement 124

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs des plateformes aient le droit d'obtenir de la plateforme de travail numérique une explication de toute décision prise ou appuyée par un système de prise de décision automatisé qui a une incidence **significative** sur les conditions de travail du travailleur de plateforme, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b). En particulier, les États membres veillent à ce que les plateformes de travail numériques permettent aux travailleurs des plateformes de s'adresser à une personne de contact désignée par la plateforme de travail numérique pour discuter et clarifier les faits, les circonstances et les raisons ayant conduit à la décision. Les plateformes de travail numériques veillent à ce que ces personnes de contact aient la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs des plateformes aient le droit d'obtenir de la plateforme de travail numérique une explication de toute décision prise ou appuyée par un système de prise de décision automatisé **ou semi-automatisé** qui a une incidence sur les conditions de travail du travailleur de plateforme, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b). En particulier, les États membres veillent à ce que les plateformes de travail numériques permettent aux travailleurs des plateformes de s'adresser à une personne de contact désignée par la plateforme de travail numérique pour discuter et clarifier les faits, les circonstances et les raisons ayant conduit à la décision. Les plateformes de travail numériques veillent à ce que ces personnes de contact aient la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction.

Or. en

Amendement 125

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les plateformes de travail numériques fournissent au travailleur de plateforme un exposé écrit des raisons de toute décision **prise ou** appuyée par un système de prise de décision automatisé visant à restreindre, suspendre ou résilier le compte du travailleur de plateforme, de toute décision de refuser la rémunération du travail

Amendement

Les plateformes de travail numériques fournissent au travailleur de plateforme un exposé écrit des raisons de toute décision appuyée par un système de prise de décision automatisé **ou semi-automatisé** visant à restreindre, suspendre ou résilier le compte du travailleur de plateforme, de toute décision de refuser la rémunération

exécuté par le travailleur de plateforme, de toute décision relative au statut contractuel du travailleur de plateforme ou de toute décision ayant des effets similaires.

du travail exécuté par le travailleur de plateforme, de toute décision relative au statut contractuel du travailleur de plateforme ou de toute décision **supposant une modification des conditions convenues de la relation de travail** ou ayant des effets similaires. **Ces décisions sont prises conformément à la législation ou aux pratiques nationales et aux conventions collectives.**

Or. en

Amendement 126

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. **Lorsque les** travailleurs des plateformes **ne sont pas satisfaits de l'explication ou de l'exposé écrit des raisons obtenu ou considèrent que la décision visée au paragraphe 1 viole leurs droits, ils** ont le droit de demander à la plateforme de travail numérique de réexaminer **cette décision**. La plateforme de travail numérique répond à cette demande en fournissant au travailleur de plateforme une réponse motivée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande.

Amendement

2. **Les** travailleurs des plateformes **et les représentants des travailleurs** ont le droit de demander à la plateforme de travail numérique de réexaminer **les décisions visées au paragraphe 1**. La plateforme de travail numérique répond à cette demande en fournissant au travailleur de plateforme une réponse motivée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande.

Or. en

Amendement 127

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la décision visée au

Amendement

3. Lorsque la décision visée au

paragraphe 1 viole les droits du travailleur de plateforme, la plateforme de travail numérique rectifie cette décision sans délai ou, lorsque cette rectification n'est pas possible, offre une indemnisation adéquate.

paragraphe 1 viole les droits du travailleur de plateforme, la plateforme de travail numérique rectifie cette décision sans délai ou, lorsque cette rectification n'est pas possible, offre une indemnisation adéquate, ***qui est augmentée en cas d'atteinte aux droits fondamentaux du travailleur de plateforme.***

Or. en

Amendement 128

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le présent article s'applique sans préjudice des procédures de licenciement prévues par ***le droit national.***

Amendement

4. Le présent article s'applique sans préjudice des procédures de licenciement prévues par ***la législation ou les pratiques nationales et les conventions collectives.***

Or. en

Amendement 129

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des droits et obligations prévus par la directive 2002/14/CE, les États membres assurent l'information et la consultation des représentants des travailleurs des plateformes ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs des plateformes concernés par les plateformes de travail numériques, sur les décisions susceptibles d'entraîner l'introduction ou des modifications ***substantielles*** de l'utilisation de systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés visés à

Amendement

1. Sans préjudice des droits et obligations prévus par la directive 2002/14/CE, les États membres assurent l'information et la consultation ***effective*** des représentants des travailleurs des plateformes ***ou des travailleurs*** ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs des plateformes concernés par les plateformes de travail numériques, sur les décisions susceptibles d'entraîner l'introduction ou des modifications ***affectant les conditions de travail, la santé et la sécurité lors*** de l'utilisation de

l'article 6, paragraphe 1, conformément au présent article.

systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés *ou semi-automatisés* visés à l'article 6, paragraphe 1, conformément au présent article. ***Les partenaires sociaux mènent des consultations effectives de bonne foi et favorisent le dialogue social sur ces questions afin de les cogérer.***

Or. en

Amendement 130

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les représentants des travailleurs des plateformes ou les travailleurs des plateformes concernés peuvent être assistés par un expert de leur choix, dans la mesure où ils en ont besoin pour examiner la question faisant l'objet de l'information et de la consultation et formuler un avis. Lorsqu'une plateforme de travail numérique compte plus de ***cinq cents*** travailleurs ***de plateforme*** dans un État membre, les dépenses afférentes à l'expert sont supportées par la plateforme de travail numérique, à condition qu'elles soient proportionnées.

Amendement

3. Les représentants des travailleurs des plateformes ***et des travailleurs*** ou les travailleurs des plateformes concernés peuvent être assistés par un expert de leur choix, dans la mesure où ils en ont besoin pour examiner la question faisant l'objet de l'information et de la consultation et formuler un avis. Lorsqu'une plateforme de travail numérique compte plus de ***deux cent cinquante*** travailleurs dans un État membre, les dépenses afférentes à l'expert sont supportées par la plateforme de travail numérique, à condition qu'elles soient proportionnées.

Or. en

Amendement 131

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'information et la consultation effective sont assurées indépendamment des systèmes de surveillance et de prise de

*décision automatisés ou semi-automatisés
gérés par la plateforme de travail
numérique ou par un prestataire de
services sous-traitant qui vend ses services
de gestion à la plateforme.*

Or. en

Amendement 132

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *L'article 6, l'article 7, paragraphes 1, et 3, et l'article 8 s'appliquent également aux personnes exécutant un travail via une plateforme qui n'ont pas de contrat de travail ou de relation de travail.*

Amendement

1. *Les articles 6, 7, 8 et 15 s'appliquent également aux personnes exécutant un travail via une plateforme qui n'ont pas de contrat de travail ou de relation de travail **pour ces aspects qui peuvent s'appliquer aux véritables travailleurs non salariés et sans préjudice de l'application pleine et effective des articles 3 et 4.***

Or. en

Amendement 133

Proposition de directive Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis.

Travailleurs soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés

Les articles 6, 7, 8 et 9 s'appliquent également à tout travailleur, quel que soit son statut, soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés et à toute entreprise qui utilise des systèmes de

Amendement 134

Proposition de directive Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des règlements (CE) n° 883/2004⁶⁹ et (CE) n° 987/2009⁷⁰ du Parlement européen et du Conseil, les États membres exigent des plateformes de travail numériques ***qui sont des employeurs*** qu'elles déclarent le travail effectué par les ***travailleurs des plateformes*** aux autorités du travail et de la protection sociale compétentes de l'État membre dans lequel le travail est exécuté et qu'elles partagent les données pertinentes avec ces autorités, conformément aux règles et procédures prévues par le droit des États membres concernés.

⁶⁹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

⁷⁰ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Amendement

Sans préjudice des règlements (CE) n° 883/2004⁶⁹ et (CE) n° 987/2009⁷⁰ du Parlement européen et du Conseil, les États membres exigent des plateformes de travail numériques qu'elles déclarent le travail effectué par les ***personnes exécutant un travail via une plateforme et leur statut professionnel***, aux autorités du travail, ***de la fiscalité*** et de la protection sociale compétentes de l'État membre dans lequel le travail est exécuté et qu'elles partagent les données pertinentes avec ces autorités, conformément aux règles et procédures prévues par le droit des États membres concernés, ***afin de s'acquitter également de leurs obligations en matière de fiscalité et de protection sociale conformément à la législation ou aux pratiques nationales.***

⁶⁹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

⁷⁰ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Amendement 135

Proposition de directive Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres appliquent des sanctions efficaces et dissuasives aux plateformes de travail numériques qui ne respectent pas les obligations visées au paragraphe 1, y compris la suspension de la licence d'exploitation en cas d'infractions persistantes.

Or. en

Amendement 136

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les plateformes de travail numériques mettent les informations ci-après à la disposition des autorités du travail, des autorités de la protection sociale et des autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions consistant à faire respecter les obligations légales applicables au statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme et à la disposition des représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme dans l'exercice de leurs fonctions représentatives:

1. Les États membres veillent à ce que les plateformes de travail numériques mettent les informations ci-après à la disposition des autorités du travail, ***des autorités de la santé et de la sécurité***, des autorités de la protection sociale et des autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions consistant à faire respecter les obligations légales applicables au statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme et à la disposition des représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme dans l'exercice de leurs fonctions représentatives:

Or. en

Amendement 137

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de personnes exécutant ***régulièrement*** un travail via une plateforme par l'intermédiaire de la plateforme de travail numérique ***concernée*** et leur statut contractuel ou professionnel;

Amendement

a) le nombre de personnes exécutant un travail via une plateforme par l'intermédiaire de la plateforme de travail numérique et leur statut contractuel ou professionnel;

Or. en

Amendement 138

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis. une copie des contrats de travail, conformément au règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 139

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les conditions générales applicables à ces relations contractuelles, ***pourvu que ces conditions soient fixées unilatéralement par la plateforme de travail numérique et s'appliquent à un grand nombre de relations contractuelles.***

b) les conditions générales applicables à ces relations contractuelles.

Or. en

Amendement 140

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités du travail, les autorités de la protection sociale, les autres autorités compétentes et les représentants des **personnes** exécutant un travail via une plateforme ont le droit de demander aux plateformes de travail numériques des éclaircissements et des précisions au sujet de toutes les données fournies. Les plateformes de travail numériques fournissent une réponse motivée à ce type de demandes dans un délai **raisonnable**.

Amendement

3. Les autorités du travail, les autorités de la protection sociale, les autres autorités compétentes et les représentants des **travailleurs** exécutant un travail via une plateforme ont le droit de demander aux plateformes de travail numériques des éclaircissements et des précisions au sujet de toutes les données fournies. Les plateformes de travail numériques fournissent une réponse motivée à ce type de demandes dans un délai **d'un mois**.

Or. en

Amendement 141

Proposition de directive Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis.

Coopération dans les affaires transfrontières

1. Les autorités compétentes en matière de travail, de protection sociale et de fiscalité échangent des informations concernant les personnes exécutant un travail via une plateforme dans un État membre différent de celui dans lequel la plateforme de travail numérique est établie. À cette fin, un module spécifique concernant l'échange d'informations sur les aspects pertinents des personnes transfrontières exécutant un travail via une plateforme est mis en place dans le système d'information du marché intérieur de la Commission.

2. Pour les cas présentant un intérêt transfrontière, l'Autorité européenne du travail facilite et soutient la coopération entre les autorités nationales compétentes chargées de contrôler l'application de la législation relative à la mobilité de la main-d'œuvre et à la coordination de la sécurité sociale, ainsi que la lutte contre le travail non déclaré, notamment afin de soutenir la fourniture d'informations aux employeurs et aux travailleurs en ce qui concerne leurs droits et obligations découlant du droit de l'Union, de promouvoir une coopération renforcée et l'échange d'informations entre les États membres, et de coordonner et soutenir les inspections concertées et conjointes.

Or. en

Amendement 142

Proposition de directive Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 ter.

Responsabilité du sous-traitant

1. Afin de lutter contre la fraude et les abus en ce qui concerne les dispositions de la présente directive, les États membres peuvent, après avoir consulté les partenaires sociaux concernés conformément à la législation ou aux pratiques nationales, prendre des mesures supplémentaires sur une base non discriminatoire et proportionnée permettant de garantir qu'en cas de chaîne de sous-traitance, les travailleurs des plateformes disposent d'un recours effectif par lequel la plateforme de travail numérique dont l'employeur (prestataire de services) est un sous-traitant direct peut être tenue responsable, en plus ou à la place de l'employeur, de toute

*rémunération nette impayée
correspondant aux taux de salaire
minimum et aux contributions dues aux
fonds communs ou aux institutions des
partenaires sociaux.*

*2. Les États membres prévoient des
mesures visant à garantir que, dans les
chaînes de sous-traitance, les travailleurs
détachés disposent d'un recours effectif
permettant d'engager la responsabilité de
la plateforme de travail numérique dont
l'employeur est un sous-traitant direct, en
plus ou à la place de l'employeur, pour
toute violation des droits des travailleurs
des plateformes prévus par la présente
directive.*

*3. La responsabilité des plateformes
de travail numériques visée au présent
article est limitée aux droits acquis par le
travailleur dans le cadre de la relation
contractuelle entre le contractant et son
sous-traitant.*

*4. Les États membres peuvent, dans
le respect du droit de l'Union et de
manière non discriminatoire et
proportionnée, également prévoir des
règles plus strictes en matière de
responsabilité dans le cadre du droit
national en ce qui concerne l'étendue et
la portée de la responsabilité en cas de
sous-traitance.*

*5. Les États membres peuvent prévoir
qu'un contractant qui s'est acquitté de ses
obligations de diligence raisonnable
conformément à la législation ou aux
pratiques nationales n'est pas
responsable.*

*6. Sans préjudice des paragraphes 1,
2 et 3, les États membres peuvent prendre
d'autres mesures d'exécution
appropriées, conformément au droit et
aux pratiques de l'Union et nationales,
permettant, dans une relation de sous-
traitance directe, que des sanctions
effectives et proportionnées soient prises à
l'encontre du contractant, afin de
combattre les fraudes et les abus dans des*

situations où les travailleurs ont du mal à faire respecter leurs droits.

7. Les États membres informent la Commission de toute mesure prise en application du présent article.

8. La Commission contrôle étroitement l'application du présent article.

Or. en

Amendement 143

Proposition de directive Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des articles 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à ce que les personnes exécutant un travail via une plateforme, y compris celles dont la relation de travail ou autre relation contractuelle a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive.

Amendement

Sans préjudice des articles 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 ***et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2009/52/CE***, les États membres veillent à ce que les personnes exécutant un travail via une plateforme, y compris celles dont la relation de travail ou autre relation contractuelle a pris fin, aient accès à ***des procédures et des mécanismes appropriés, rapides, gratuits, équitables et efficaces pour régler les litiges concernant l'existence et les conditions d'une relation de travail et à*** un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive.

Or. en

Amendement 144

Proposition de directive Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédures au nom ou en soutien des personnes exécutant un travail via une plateforme

Amendement

Procédures au nom ou en soutien des personnes exécutant un travail via une plateforme ***et des travailleurs soumis à des systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés ou semi-automatisés***

Or. en

Amendement 145

**Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 80 du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à ce que les représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme, ou ***d'autres entités juridiques qui ont, conformément aux critères fixés par la législation ou les pratiques nationales, un intérêt légitime à défendre les droits des personnes exécutant un travail via une plateforme***, puissent engager toute procédure judiciaire ou administrative visant à faire respecter les droits ou obligations découlant de la présente directive. Ils peuvent agir au nom ou en soutien d'une personne exécutant un travail via une plateforme en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive, avec l'approbation de cette personne.

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 80 du règlement (UE) 2016/679, ***de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2009/52/CE et conformément à la directive 2002/14/CE***, les États membres veillent à ce que ***les syndicats ou*** les représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme ou ***des travailleurs soumis à des systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés ou semi-automatisés*** puissent engager toute procédure judiciaire ou administrative visant à faire respecter les droits ou obligations découlant de la présente directive. Ils peuvent agir au nom ou en soutien d'une personne exécutant un travail via une plateforme ***ou d'un travailleur soumis à des systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés ou semi-automatisés*** en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive, avec l'approbation de cette personne ***le cas échéant et conformément à la législation ou aux pratiques nationales***.

Or. en

Amendement 146

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les représentants de personnes exécutant un travail via une plateforme ont également le droit d’agir au nom ou en soutien de plusieurs personnes exécutant un travail via une plateforme, avec l’approbation de ces personnes.

Amendement

2. Les **syndicats ou** les représentants de personnes exécutant un travail via une plateforme ont également le droit d’agir au nom ou en soutien de plusieurs personnes exécutant un travail via une plateforme, avec l’approbation de ces personnes **le cas échéant et conformément à la législation et aux pratiques nationales.**

Or. en

Amendement 147

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les paragraphes 1 et 2 s’appliquent sans préjudice à d’autres compétences et droits collectifs des partenaires sociaux et des représentants des travailleurs, le cas échéant, y compris le droit de mener des actions collectives, conformément à la législation ou aux pratiques nationales.

Or. en

Amendement 148

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les paragraphes 1 et 2 s’appliquent sans préjudice des règles de

procédure nationales en matière de représentation et de défense au cours d'une procédure judiciaire.

Or. en

Amendement 149

Proposition de directive Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les plateformes de travail numériques procurent aux personnes exécutant un travail via une plateforme la possibilité de se contacter, de communiquer entre elles et d'être contactées par les représentants **de personnes** exécutant un travail via une plateforme, par l'intermédiaire de l'infrastructure numérique des plateformes de travail numériques ou de moyens efficaces similaires, tout en respectant les obligations prévues par le règlement (UE) 2016/679. Les États membres exigent des plateformes de travail numériques qu'elles s'abstiennent d'accéder à ces contacts et communications ou de les surveiller.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les plateformes de travail numériques procurent aux personnes exécutant un travail via une plateforme la possibilité de se contacter, de communiquer entre elles et d'être contactées par les représentants **des travailleurs** exécutant un travail via une plateforme, par l'intermédiaire de l'infrastructure numérique des plateformes de travail numériques ou de moyens efficaces similaires **de manière visible et immédiatement accessible**, tout en respectant les obligations prévues par le règlement (UE) 2016/679. Les États membres exigent des plateformes de travail numériques qu'elles s'abstiennent d'accéder à ces contacts et communications ou de les surveiller **et prévoient des sanctions adéquates à cet égard, conformément au droit national.**

Or. en

Amendement 150

Proposition de directive Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis.

*Promotion de la négociation collective
dans le travail via une plateforme*

*Sans préjudice du plein respect de
l'autonomie des partenaires sociaux, les
États membres encouragent la
négociation collective dans le domaine du
travail via une plateforme afin d'aborder
les conditions de travail par les deux
moyens suivants:*

*a) veiller à ce que les plateformes de
travail numériques, en tenant compte de
la taille et de la capacité de l'entreprise
concernée, fournissent aux représentants
des travailleurs des informations
pertinentes;*

*b) veiller à ce que les représentants
des travailleurs aient le droit d'accéder
aux travailleurs des plateformes, de
rencontrer et de contacter les travailleurs
individuellement ou collectivement avec
l'objectif de syndicaliser les travailleurs,
de négocier les salaires en leur nom et de
les représenter.*

*Les plateformes de travail numériques
s'abstiennent de tout acte ou omission
susceptible de porter atteinte, directement
ou indirectement, au droit de se syndiquer
ou de s'affilier à un syndicat, ou
d'entraîner une discrimination à
l'encontre des travailleurs et des
représentants syndicaux qui participent
ou souhaitent participer à des
négociations collectives.*

Or. en

Amendement 151

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, dans les procédures relatives à une

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, dans les procédures relatives à une

réclamation liée à la détermination correcte du statut professionnel de personnes exécutant un travail via une plateforme, les juridictions ou autorités compétentes nationales aient la capacité d'ordonner à la plateforme de travail numérique de communiquer toute preuve pertinente se trouvant sous son contrôle.

réclamation liée à la détermination correcte du statut professionnel de personnes exécutant un travail via une plateforme, les juridictions ou autorités compétentes nationales aient la capacité d'ordonner à la plateforme de travail numérique de communiquer toute preuve pertinente se trouvant sous son contrôle, **sans prendre en considération le lieu où la plateforme de travail numérique est établie ni le lieu où la plateforme délègue à des contractuels une partie de la gestion algorithmique.**

Or. en

Amendement 152

Proposition de directive Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent les mesures nécessaires pour protéger les personnes exécutant un travail via une plateforme, y compris **celles** qui sont leurs représentants, contre tout traitement défavorable par la plateforme de travail numérique ou contre toutes conséquences défavorables à résultant d'une réclamation déposée auprès de la plateforme de travail numérique ou de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive.

Amendement

Les États membres établissent les mesures nécessaires pour protéger les personnes exécutant un travail via une plateforme **et les travailleurs soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés**, y compris **ceux** qui sont leurs représentants, contre tout traitement défavorable par la plateforme de travail numérique **ou toute entreprise utilisant des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés** ou contre toutes conséquences défavorables à résultant d'une réclamation déposée auprès de la plateforme de travail numérique **ou de l'entreprise utilisant ces systèmes**, ou de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive. **Ces mesures comprennent la création de mécanismes de réclamation accessibles et efficaces.**

Or. en

Amendement 153

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de personnes exécutant un travail via une plateforme ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif que ces personnes ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de personnes exécutant un travail via une plateforme ***ou de travailleurs soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés*** ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif que ces personnes ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 154

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les personnes exécutant un travail via une plateforme qui considèrent ***qu'elles*** ont été ***licenciées*** ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif ***qu'elles*** ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à la plateforme de travail numérique de dûment justifier le licenciement ou les mesures équivalentes. La plateforme de travail numérique fournit cette justification par écrit.

Amendement

2. Les personnes exécutant un travail via une plateforme ***ou les travailleurs soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés*** qui considèrent ***qu'ils*** ont été ***licenciés*** ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif ***qu'ils*** ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à la plateforme de travail numérique ***ou à l'entreprise utilisant des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés*** de dûment justifier le licenciement ou les mesures équivalentes. La plateforme de travail numérique ***ou l'entreprise utilisant des systèmes de surveillance et de prise de décision***

automatisés ou semi-automatisés fournit cette justification par écrit.

Or. en

Amendement 155

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les personnes exécutant un travail via une plateforme *visées* au paragraphe 2 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant présumer qu'il y a eu pareil licenciement ou pareilles mesures équivalentes, il incombe à la plateforme de travail numérique de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au paragraphe 1.

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les personnes exécutant un travail via une plateforme *ou les travailleurs soumis à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés* visés au paragraphe 2 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant présumer qu'il y a eu pareil licenciement ou pareilles mesures équivalentes, il incombe à la plateforme de travail numérique *ou à l'entreprise utilisant de tels systèmes* de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 156

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Aux fins du paragraphe 1, une suspension prolongée du compte de la personne exécutant un travail via une plateforme équivaut à une démission.

Or. en

Amendement 157

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La ou les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679 sont également chargées de surveiller l'application de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1, et 3, et des articles 8 *et 10* de la présente directive, conformément aux dispositions pertinentes des chapitres VI, VII et VIII du règlement (UE) 2016/679. Elles sont compétentes pour infliger des amendes administratives pouvant s'élever jusqu'au montant visé à l'article 83, paragraphe 5, dudit règlement.

Amendement

1. La ou les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679 sont également chargées de surveiller l'application de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1, et 3, et des articles 8, **10 et 15** de la présente directive, conformément aux dispositions pertinentes des chapitres VI, VII et VIII du règlement (UE) 2016/679. Elles sont compétentes pour infliger des amendes administratives pouvant s'élever jusqu'au montant visé à l'article 83, paragraphe 5, dudit règlement.

Or. en

Amendement 158

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités visées au paragraphe 1 et les autorités nationales du travail et de la protection sociale coopèrent, s'il y a lieu, pour faire observer la présente directive, dans le cadre de leurs compétences respectives, en particulier lorsque des questions se posent sur l'incidence des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés sur les conditions de travail ou sur les droits des personnes exécutant un travail via une plateforme. À cette fin, ces autorités échangent entre elles les informations pertinentes, y compris les informations obtenues dans le cadre d'inspections ou d'enquêtes, sur demande

Amendement

2. Les autorités visées au paragraphe 1 et les autorités nationales du travail et de la protection sociale coopèrent, s'il y a lieu, pour faire observer la présente directive, dans le cadre de leurs compétences respectives, en particulier lorsque des questions se posent sur l'incidence des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés **ou semi-automatisés** sur les conditions de travail ou sur les droits des personnes exécutant un travail via une plateforme **ou les travailleurs soumis à de la gestion algorithmique**. À cette fin, ces autorités échangent entre elles les informations pertinentes, y compris les

ou de leur propre initiative.

informations obtenues dans le cadre d'inspections ou d'enquêtes, sur demande ou de leur propre initiative.

Or. en

Amendement 159

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu des dispositions de la présente directive autres que celles visées au paragraphe 1 ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

3. Les États membres établissent les règles en matière de ***pénalités et de*** sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu des dispositions de la présente directive autres que celles visées au paragraphe 1 ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les ***pénalités et les*** sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Elles peuvent prendre la forme d'amendes et comprennent des dispositions relatives à une compensation proportionnelle.***

Or. en

Amendement 160

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres se réservent la possibilité d'imposer des sanctions supplémentaires contre les employeurs, entre autres, l'exclusion du droit à tout ou une partie des avantages, aides ou subventions publics, y compris les subventions agricoles, l'exclusion des procédures de passation de marchés

publics et du recouvrement de tout ou une partie des avantages, aides ou subventions publics, y compris des financements de l'Union gérés par les États membres, qui auraient déjà été accordés.

Or. en

Amendement 161

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les États membres envisagent ou augmentent des sanctions et des pénalités financières dans les cas suivants:

- a) le nombre d'infractions;*
- b) le nombre de travailleurs affectés.*

Or. en

Amendement 162

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau *général* de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

Or. en

Amendement 163

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'instaurer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs des plateformes, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux travailleurs des plateformes, conformément aux objectifs de la présente directive. ***En ce qui concerne les personnes exécutant un travail via une plateforme qui ne sont pas liées par une relation de travail, le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où ces règles nationales sont compatibles avec les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur.***

Amendement

2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'instaurer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs des plateformes, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux travailleurs des plateformes, conformément aux objectifs de la présente directive.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le travail en ligne via une plateforme est l'une des transformations clé que les technologies numériques apportent aux marchés du travail dans le monde. Plusieurs secteurs basculent dans l'économie du travail via des plateformes, des transports aux services de proximité en passant par les industries créatives. La pandémie de COVID-19 a accéléré cette tendance, promouvant des secteurs qui avaient déjà basculé vers le travail via des plateformes, comme la livraison de nourriture. Les données reflètent cette tendance: selon les estimations de la Commission, plus de 28 millions de personnes dans l'Union prennent part à un travail via une plateforme et, en 2025, ce nombre atteindra 43 millions.

La flexibilité et la croissance exponentielle du travail via une plateforme risquent, en l'absence de réglementation appropriée du phénomène, de créer des conditions de travail précaires, au détriment des personnes exécutant ce travail. Il a été prouvé que dans l'Union, les personnes exécutant un travail via une plateforme ne bénéficient pas des mêmes droits que les travailleurs de l'économie traditionnelle, car ils ne sont pas même reconnus comme tels, bien que les faits le prouvent et qu'ils soient particulièrement sujets à l'exploitation, du fait des conditions régissant l'organisation du travail via une plateforme, impliquant la gestion algorithmique. Par conséquent, la présente directive vise à assurer que les avancées réalisées grâce aux nouvelles technologies ne nuisent pas aux droits que les travailleurs dans l'Union ont obtenus à juste titre au cours des dernières décennies.

Situation professionnelle

Tout d'abord, le statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme ne correspond que rarement à leurs conditions de travail. La qualification erronée de la relation de travail constitue une des principales causes des recours devant les tribunaux dans l'Union, lesquels essaient de déterminer le statut professionnel approprié des travailleurs sur la base de leurs tâches et du degré de contrôle et de surveillance que la plateforme exerce sur eux. La plupart des tribunaux ont découvert que les travailleurs qui ont fait l'objet d'un procès étaient de faux travailleurs indépendants, c'est-à-dire qu'ils signaient un contrat de vacataire indépendant avec les plateformes de travail, mais que la preuve qu'ils travaillaient de facto sous les conditions d'une relation de travail était apportée. Les faits rapportaient par conséquent une histoire différente de la relation formelle entre eux et la plateforme. Les faux travailleurs indépendants subissent les pires conséquences des deux côtés, car ces personnes ne bénéficient pas de l'indépendance du travail indépendant en choisissant leurs clients, leurs tarifs et l'organisation de leur travail, mais sont tout de même exposés au risque professionnel de la plateforme de travail en ne bénéficiant pas des droits et de la protection reconnus aux travailleurs sujets à une relation de travail. La question de la qualification erronée est également une préoccupation pour les conditions équitables dans le marché intérieur, car les plateformes employant de faux travailleurs indépendants supportent un coût du travail moindre que leurs concurrents, profitant d'un vide juridique dans la législation du travail via une plateforme. Il convient de constater que le travail via une plateforme est un phénomène complexe et que de nombreuses personnes exécutant un travail via une plateforme, en particulier parmi ceux qui sont hautement qualifiés, sont à juste titre qualifiés de travailleurs indépendants. La finalité de la première partie de cette directive et de ce projet de rapport est d'éviter par conséquent la qualification erronée du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme. Au vu de ce risque, introduire une présomption réfutable légale dans la relation de travail est le meilleur moyen de traiter la question de manière à protéger les droits des travailleurs et de leur fournir un statut professionnel

approprié, sans atteindre le véritable travailleur non salarié. En même temps, cela assurera le respect de la part des plateformes en ce qui concerne les obligations fiscales et les régimes de sécurité sociale lorsqu'elles sont reconnues comme employeurs, tout en assurant une concurrence loyale dans l'Union. Afin de ne pas introduire de discrimination parmi des entreprises comparables et pour s'assurer que la présente directive atteint ses objectifs et est correctement appliquée, il est essentiel que la définition du travail numérique via une plateforme reflète la réalité effective et la variété des plateformes.

Le faux emploi indépendant dans l'économie des plateformes conduit à la précarité, le sous-paiement, les risques pour la sécurité et le déni de tous les droits découlant du statut de salarié, y compris la protection sociale. Souvent les travailleurs occupant ces postes proviennent de milieux vulnérables et ont absolument besoin de ce revenu supplémentaire car leur travail principal ne leur prodigue pas un salaire suffisant et ils n'osent même pas remettre en question leur statut professionnel.

Les autorités appliquant la présomption légale recevront des consignes appropriées et les États membres établiront des procédures de manière à repérer des processus rapides et fluides, à réduire les contentieux en évitant qu'ils s'appliquent aux véritables travailleurs non salariés.

Les inspections du travail ou les organisations appliquant les lois du travail recevront une formation dans le domaine technologique correspondant, leur permettant d'accomplir effectivement leur mission. La possibilité de réfuter la présomption légale sera toujours garantie aux plateformes la contestant et la charge de la preuve leur incombera. Le jugement final reposera sur des faits et non sur des formalités. Cette manière de procéder est plus efficace et loyale car le travailleur constitue la partie faible lors du contentieux et la connaissance complète du modèle d'entreprise et du fonctionnement de l'algorithme se trouve entre les mains des plateformes.

Gestion algorithmique

Alors que, dans l'Union, les négociations collectives ou la réglementation du travail ont défini les normes du travail dans l'économie traditionnelle, les personnes exécutant un travail via une plateforme acceptent des conditions de travail définies unilatéralement par les plateformes par le biais de systèmes automatisés ou semi-automatisés de surveillance et de prise de décision et ne sont parfois pas à même de reconnaître un abus. De fait, elles ne sont pas informées du fonctionnement de l'algorithme et des décisions qu'il prend eu égard à leur temps de travail, aux clients qui leur sont assignés, à l'évaluation de leur travail, aux garanties pour leur santé et leur sécurité ainsi qu'à l'accès au travail. À ce jour, la majorité des plateformes n'utilise que rarement la supervision humaine des décisions prises par leur algorithme et il n'existe pas de dispositions uniformes et claires concernant le contrôle ou la conformité de ces systèmes ni avec les règles de protection des données, ni en ce qui concerne leur incidences sur la santé et la sécurité. De plus, la gestion algorithmique ne constitue pas une question concernant exclusivement les plateformes de travail numériques, car de plus en plus d'employeurs adoptent aujourd'hui des outils algorithmiques pour superviser, surveiller et contrôler les travailleurs. C'est la raison pour laquelle un chapitre dense du rapport est consacré à l'établissement d'un ensemble de règles protégeant tous les travailleurs des pratiques abusives de la gestion algorithmique à travers l'Union.

Il apparaît clair dès maintenant que ce chapitre ne concerne pas seulement les personnes exécutant un travail via une plateforme (indépendamment de leur statut professionnel) mais également tous les travailleurs dont les conditions de travail sont affectées par ces systèmes. En effet, la pandémie a même accéléré le phénomène dit de «plateformisation» de l'économie, lequel fait référence à l'utilisation croissante de ces systèmes dans le but d'organiser et de contrôler le travail également au-delà des activités des plateformes. Les dispositions

introduites dans cette section s'appliquent par conséquent à tous les travailleurs concernés par les informations des systèmes automatisés ou semi-automatisés de surveillance et de prise de décision. Les travailleurs concernés par la gestion algorithmique et leurs représentants doivent être informés à l'avance de tous les éléments modifiant leurs conditions de travail, leur santé et leur sécurité au travail, afin de leur donner ainsi la possibilité de comprendre le fonctionnement de l'algorithme et d'engager des négociations collectives à son propos. Toutes les décisions portant sur ces domaines doivent être prises par des êtres humains et, en parallèle, la supervision humaine des décisions prises par l'algorithme doit être garantie. En même temps, les plateformes doivent garantir que la protection des données des personnes exécutant un travail via une plateforme est entièrement respectée et que l'algorithme n'a pas accès ou ne collecte pas des données qui ne sont pas directement liées au travail.

Transparence et voies de recours concernant le travail via une plateforme

Le caractère dispersé du travail via une plateforme rend difficile pour les travailleurs via une plateforme de se rassembler et d'agir collectivement pour améliorer leur situation. La syndicalisation a été activement découragée par quelques plateformes de travail dont le modèle économique repose sur les faux travailleurs indépendants.

Le travail via une plateforme est un phénomène très difficile à cerner car il n'y a pas de véritable lieu de travail et, très souvent, les personnes travaillant pour la même plateforme ne se connaissent pas. Ceci constitue un problème non seulement pour ces personnes, mais également pour les autorités nationales, notamment pour les institutions fiscales et de protection sociale. Lorsque la relation de travail est reconnue comme un emploi subordonné, la plateforme sera considérée comme une entreprise et par conséquent toute la législation applicable et les dispositions découlant des conventions collectives du secteur d'activité s'appliqueront. En effet, la dernière partie du projet de rapport se concentre sur la transparence du travail via une plateforme et les voies de recours, qui sont nécessaires au vu de la nature décrite ci-dessus du travail via une plateforme.